

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages

- 29 janvier 1913. — Arrêté ministériel fixant les suppléments de fonctions des fonctionnaires des Travaux publics de l'Afrique occidentale française..... 730
- 29 janvier 1913. — Arrêté ministériel abrogeant les arrêtés concernant la fixation des frais de service du personnel militaire de aché dans les divers services de Chemins de fer des Colonies de l'Afrique occidentale française..... 731
- 2 septembre 1913. — Dépêche ministérielle. — Loi de finances du 30 juillet 1913, article 77. — Modification à la loi de finances du 13 juillet 1911, article 127..... 731
- 17 septembre 1913. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 29 janvier 1913 fixant le taux des suppléments de fonctions à allouer à certains fonctionnaires des Travaux publics en service en Afrique occidentale française..... 732
- 18 septembre 1913. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret concernant le classement des adjudants-chefs à bord des navires et les indemnités de déplacement allouées à ces sous-officiers aux Colonies. 732
- 24 septembre 1913. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret concernant les passages à bord des paquebots, des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du Département des Colonies..... 733
- 26 septembre 1913. — Circulaire ministérielle. — Rappel d'instructions concernant l'envoi des signatures-types et des légalisations. — (Circulaires des 12 août et 4 décembre 1889)..... 734
- 26 septembre 1913. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application, aux comptables coloniaux, de l'article 41 de la loi de finances de 1908..... 735

Actes du Gouvernement général.

- 25 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général déterminant le droit au logement et à l'ameublement des Administrateurs des Colonies et du personnel des Affaires indigènes en service en Afrique occidentale française. 736
- 25 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général allouant une indemnité de logement aux administrateurs et au personnel des Affaires indigènes qui ne reçoivent pas le logement en nature..... 736
- 25 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant suppression des suppléments de fonctions aux Administrateurs et au personnel des Affaires indigènes en service dans les bureaux du Gouvernement général et des Gouvernements locaux..... 736

Pages

- 3 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1913, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures spéciales de ravitaillement des bateaux pratiquant la grande pêche..... 737
- 5 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général allouant l'indemnité de résidence spéciale fixée par l'arrêté du 3 octobre 1910 aux agents du cadre général des Travaux publics et des Mines et du cadre local des géomètres.... 738
- 5 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux publics et des Mines en Afrique occidentale française..... 739
- 5 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 août 1913, rendant applicable aux Colonies les dispositions du décret du 21 mai 1913, qui porte règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des Pays de protectorat..... 739
- 5 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 septembre 1913, étendant les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française..... 740
- 5 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budgets des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1913..... 741
- 5 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant, sur le Chemin de fer de la Guinée, les conditions d'application des tarifs spéciaux P. V. n° 11, 12 et 13, relatifs aux transports, à la descente, des produits du pays..... 742
- 5 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar et des Chemins de fer de Thiès à Kayes, Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire..... 742
- 8 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant application, au personnel militaire affecté au service des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française non encore classé dans le cadre auxiliaire, des arrêtés ministériels des 29 janvier et 17 septembre 1913 et de l'Arrêté du Gouverneur général du 5 octobre 1913, fixant respectivement les suppléments de fonctions et les compléments de solde à allouer au personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française..... 743
- 15 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général modifiant celui du 25 septembre 1913, fixant la valeur en douane des caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1913 et le 1^{er} avril 1914..... 743

16 octobre. — Arrêté du Gouverneur général sur l'organisation du service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française	744
19 octobre. — Arrêté du Gouverneur général allouant une indemnité de permanence aux fonctionnaires et agents en service au Cabinet du Gouvernement général et fixant les conditions dans lesquelles cette indemnité pourra être allouée aux mêmes fonctionnaires et agents en service au Cabinet des Lieutenants-Gouverneurs.....	745
20 octobre 1913. — Circulaire du Gouverneur général. — Retards apportés dans la liquidation des successions de fonctionnaires civils et particuliers décédés aux Colonies.	745

Actes du Gouvernement local.

2 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant au 15 octobre 1913 la date d'application des tarifs spéciaux de transport en Petite vitesse nos 11, 12 et 13, sur le Chemin de fer de la Guinée.....	745
13 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le mandatement de la subvention de 3.000 francs allouée à la Chambre de Commerce de Kankan.....	745
15 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur confirmant tous arrêtés locaux relatifs à la commune mixte de Conakry, en vigueur antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 24 juin 1913 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....	746
20 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition du Conseil de révision de la Guinée française pour l'année 1913.....	746
21 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la durée des sessions ordinaires d'avril et d'octobre, de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry.....	746
24 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Bally conseiller d'Administration, membre du Conseil de révision, en remplacement de M. Beynis, empêché....	746
25 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. de Floris à établir une canalisation d'eau, en fonte, de 150 millimètres de diamètre au maximum, traversant le domaine public affecté au Chemin de fer, au kilomètre 83,486.....	747
28 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le transfert d'une concession provisoire à Conakry.	747
28 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai pour la mise en valeur d'une concession provisoire.....	748
28 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry	748
28 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires.....	748
28 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.....	748
28 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.....	749
28 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.....	749
28 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Kindia.....	749
28 octobre 1913. — Arrêté modifiant celui du 6 septembre 1913 constituant M. Melesse débiteur envers la Colonie.....	750
31 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert à Saint-Evrout N.-D. du Bois (Orne). — Domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	750
31 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert à Saint-Evrout N.-D. du Bois (Orne). — Domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	751

31 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert à Saint-Evrout N.-D. du Bois (Orne). — Domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	751
31 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert à Saint-Evrout N.-D. du Bois (Orne). — Domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	752
31 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert à Saint-Evrout N.-D. du Bois (Orne). — Domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	752
31 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rétablissant le courrier postal hebdomadaire de Beyla à N'Zérékoré	753
16 octobre 1913. — Arrêté municipal confirmant tous arrêtés municipaux pris, au titre de la Municipalité de Conakry, antérieurement à la promulgation de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 24 juin 1913.....	753
Renseignements statistiques miniers pendant le 3 ^e trimestre 1913.....	754
Nominations, mutations, etc.	756
Informations. — Règlement général d'exploitation du Chemin de fer (Suite).....	761

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudications.....	762
Avis de demandes d'immatriculations.....	763
Cablogrammes Havas.....	767
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	767
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1913	768
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	769
État du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1913.....	770
Annonces.....	771

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les suppléments de fonctions des fonctionnaires des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté n° 1826, du 23 novembre 1910, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du groupe ;

Vu l'arrêté n° 1370 bis, du 1^{er} décembre 1910, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, constituant un cadre local commun à toutes les Colonies du groupe, pour l'exploitation des Chemins de fer ;

Vu le décret du 4 août 1912, portant création d'une Inspection générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1443, du 22 décembre 1910, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant organisation du service du Port de Commerce de Dakar ;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les suppléments de fonctions prévus par l'article 5, paragraphe 3, du décret du 5 août 1910, et par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté n° 1370 bis, du 1^{er} décembre 1910, approuvé par décisions ministérielles des 15 avril 1909 et 2 novembre 1910, sont fixés au taux annuel qui suit :

Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	6.000 ^r »
Chef du service des Travaux publics d'une des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	2.000 »
Directeur ou chef du service de la Construction ou chef de l'ensemble des services de l'Exploitation d'une voie ferrée.....	2.000 »
Chef du service du Port de Commerce de Dakar.....	1.000 »
Adjoint à l'Inspecteur général des Travaux publics, chef d'une des sections de l'Inspection générale.....	1.000 »
Chef d'un des Services (études ou travaux neufs) d'une voie ferrée en construction ou de l'un des trois services (exploitation, voie et bâtiments, matériel et traction) d'une voie ferrée en exploitation.....	1.000 »

Art. 2. — Dans le cas où le même fonctionnaire serait chargé simultanément de la construction et de l'exploitation d'une voie ferrée, il ne saurait y avoir cumul des indemnités correspondantes.

Art. 3. — Les fonctionnaires civils actuellement chargés de la direction d'un Chemin de fer mais n'appartenant pas à un des cadres des Travaux publics et ne pouvant, dès lors, prétendre aux compléments de solde accordés aux agents de ces cadres, percevront, à titre personnel et par mesure transitoire, un supplément de fonctions équivalent au total des accessoires de solde et indemnités permanentes, auxquels ils peuvent actuellement prétendre.

Art. 4. — Les fonctionnaires des divers cadres de Travaux publics titulaires de leurs fonctions, actuellement en service, pour lesquels l'application des nouveaux tarifs (indemnités de résidence et de cherté de vivres, supplément de fonctions et complément de solde), entraînerait une diminution d'émoluments, recevront, jusqu'à leur premier avancement, une indemnité temporaire spéciale représentant la différence entre leurs anciens et leurs nouveaux émoluments.

Si, exceptionnellement, l'augmentation produite par le premier avancement n'était pas suffisante pour combler la différence, l'allocation temporaire, réduite du chiffre de ladite augmentation, serait conservée jusqu'à l'avancement suivant.

Art. 5. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux publications officielles de la Colonie et mis en vigueur du jour de son insertion au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1913.

J. MOREL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant les arrêtés concernant la fixation des frais de service du personnel militaire détaché dans les divers services de Chemins de fer des Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu les arrêtés concernant la fixation des frais de service du personnel militaire détaché dans les divers services de Chemins de fer des Colonies de l'Afrique occidentale française, notamment les arrêtés ministériels des 20 mars 1900 et 15 janvier 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés concernant la fixation des frais de service du personnel militaire détaché dans les divers services de Chemins de fer des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté aura ses effets à compter du jour de l'application en Afrique occidentale française de l'arrêté du Gouverneur général, fixant les compléments de solde à accorder au personnel civil et militaire détaché au service des Travaux publics et services annexes.

Fait à Paris, le 29 janvier 1913.

J. MOREL.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Loi de finances du 30 juillet 1913, article 77. — Modification à la loi de finances du 13 juillet 1911, article 127.*

Paris, le 2 septembre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La loi de finances du 30 juillet 1913, que vous trouverez publiée au *Journal officiel* de la République française du 31 du même mois, comporte, en son article 77, une importante modification à l'article 127, paragraphe C, dernier alinéa, de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a déterminé les conditions d'admission dans les cadres du personnel colonial soumis au régime de retraite de la loi du 18 avril 1831.

Par cette modification, le législateur de 1913 a précisé que les dispositions adoptées le 13 juillet 1911, devant recevoir leur application à partir du 1^{er} janvier 1912, n'avaient pas d'effet à l'égard du personnel des cadres locaux des Colonies, entré en fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1912.

Il en résulte que le personnel des cadres locaux, entré en service avant le 1^{er} janvier 1912, reste soumis, pour la limite d'âge d'admission dans les corps coloniaux, conduisant à pension sous le régime de la loi du 18 avril 1831, aux seules dispositions qui le régissaient avant la date précitée. Le texte de l'article 77 de la loi de finances du 30 juillet 1913 n'a pas eu, en effet, pour conséquence, de soustraire ce personnel à toute limite d'âge, mais, en ne lui rendant pas applicable les conditions nouvelles de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911, a laissé subsister à son égard les anciennes conditions d'âge prévues aux textes précédemment en vigueur.

Je vous prie de porter ces conditions à la connaissance des Services intéressés.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur,
Chef du service du Personnel,

EMILE GLEITZ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 29 janvier 1913, fixant le taux des suppléments de fonctions à allouer à certains fonctionnaires des Travaux publics en service en Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 7 mars 1913;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1913, concernant les suppléments de fonctions des fonctionnaires des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 29 janvier 1913 est complété ainsi qu'il suit :

.....	
Chef du service de l'arrondissement de Dakar.	1.500 ^f
Chef du service du Port de Commerce de Dakar.....	1.500
Chef des services des autres arrondissements organisés après approbation ministérielle et ayant l'importance d'un service d'ingénieur....	1.000

Art. 2. — L'arrêté du 29 janvier 1913, modifié comme il est dit à l'article 1^{er} ci-dessus, entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1913.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux publications officielles de la Colonie.

Fait à Paris, le 17 septembre 1913.

J. MOREL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret concernant le classement des adjudants chefs à bord des navires et les indemnités de déplacement allouées à ces sous-officiers aux Colonies.

Paris, le 17 septembre 1913.

Monsieur le Président,

La loi du 30 Mars 1912 ayant autorisé la nomination, en 1912, d'un certain nombre d'adjudants chefs dans les différentes armes et les différents Services, un décret (Colonies) du 22 septembre 1912 a déterminé la solde coloniale à attribuer à ces sous-officiers en service aux Colonies par analogie avec les dispositions du décret (Guerre) du 23 juillet 1912, fixant la solde à allouer dans la Métropole aux titulaires du nouvel emploi dans les troupes coloniales.

Or, il y a lieu de considérer que :

1^o En France, les adjudants chefs voyagent en 2^e classe sur les chemins de fer ainsi que sur les paquebots faisant le service entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc;

2^o En ce qui concerne les indemnités, les adjudants chefs sont traités comme les agents de la 3^e catégorie prévue au tableau n^o 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

Dans ces conditions, il nous a paru qu'il convenait d'étendre le bénéfice des mêmes dispositions à ces sous-officiers dont l'entretien incombe au Département des Colonies sous la réserve, toutefois, que les avantages consentis aux adjudants chefs n'auraient pas pour conséquence de les faire voyager dans la même classe que les officiers et de produire ainsi, par le surclassement des premiers, le déclassement des seconds.

C'est en nous inspirant de ce principe que nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous soumettons à votre haute approbation.

Il a pour but d'améliorer la situation matérielle des adjudants chefs sans porter atteinte aux légitimes prérogatives des officiers.

Si vous approuvez les dispositions de ce projet de décret, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

CHARLES DUMONT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Vu les décrets du 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 9 juin 1911, portant modifications à certaines dispositions du texte précité;

Vu le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies;

Vu la loi du 30 mars 1912, autorisant la création d'un certain nombre d'adjudants chefs dans les différentes armes et les différents Services;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les adjudants chefs voyageant au compte du Département des Colonies sont classés, au point de vue de leurs passages et de leurs frais de déplacement, dans la 3^e catégorie du tableau n^o 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

Cette disposition ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de faire voyager ces sous-officiers dans la même classe que les officiers. A bord des navires où le personnel de la 3^e catégorie est admis à la 1^{re} classe, les adjudants chefs voyagent dans la classe immédiatement inférieure à celle affectée aux officiers.

Art. 2. — Le tableau n^o 2 est, en conséquence, modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DÉSIGNATION des CATÉGORIES	MESSAGERIES MARITIMES		COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE		COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
	Ligne de l'Indo-Chine du Japon, de Madagascar, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie	Ligne de l'Atlantique, Sénégal, Brésil, la Plata	Ligne du Havre à New-York	Ligne des Antilles et de la Guyane	Chargeurs Réunis et Compagnie Fraissinet
3 ^e catégorie.	2 ^e classe.	1 ^{re} classe, 3 ^e catégo- rie.	1 ^{re} classe, cabine inté- rieure arrière.	1 ^{re} classe, 3 ^e catégo- rie.	2 ^e classe.

Mettre :

DÉSIGNATION des CATÉGORIES	MESSAGERIES MARITIMES	COMPAGNIE DE NAVIGATION SUD-ATLANTIQUE	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE		COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
	Ligne de l'Indo-Chine du Japon, de Madagascar, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie	Ligne de l'Atlantique, Sénégal, Brésil, la Plata	Ligne du Havre à New-York	Ligne des Antilles et de la Guyane	Chargeurs Réunis et Compagnie Fraissinet
3 ^e catégorie.	2 ^e classe.	1 ^{re} classe, 3 ^e catégo- rie, 2 ^e classe (1).	1 ^{re} classe, cabine inté- rieure arrière. 2 ^e classe (1).	1 ^{re} classe, 3 ^e catégo- rie, 2 ^e classe (1).	2 ^e classe.

(1) Dans cette classe, nouvellement prévue dans les contrats intervenus avec les Compagnies de navigation, prendront passage les adjudants chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés.

Art. 3. — Le classement des adjudants, sergents-majors et assimilés à la 2^e classe sur les lignes du Sénégal, de la Côte occidentale d'Afrique, des Antilles et de la Guyane, ne modifie en rien leur situation antérieure, ces sous-officiers devant continuer à être traités comme le personnel de la 4^e catégorie au point de vue des frais de déplacement et du poids des bagages.

Art. 4. — Le tableau fixant le tarif des indemnités de déplacement et qui fait suite à l'article 9 du décret du 8 septembre 1910 (B. O., Colonies, p. 1232), est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Agent de la 3^e catégorie ».

Mettre :

« Agent de la 3^e catégorie et adjudant chef ».

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1913.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

Le Ministre des Finances,
Charles DUMONT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
suivi d'un décret concernant les passages à bord des
paquebots, des adjudants, sergents-majors et assimilés,
voyageant au compte du Département des Colonies.

Paris, le 23 septembre 1913.

Monsieur le Président,

Le décret du 9 juin 1911 a prévu que les adjudants, sergents-majors et assimilés voyagent à la classe immédiatement supérieure à celle attribuée à la 4^e catégorie sur les lignes du Sénégal, de la Côte occidentale d'Afrique, des Antilles et de la Guyane.

A cette époque, les ressources budgétaires mises à ma disposition n'avaient pas permis de faire bénéficier de ces dispositions les sous-officiers dont il s'agit sur toutes les lignes de navigation.

Or, le Parlement vient d'inscrire au budget une somme de 68,000 francs destinée à combler cette lacune.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint qui a pour but d'étendre à toutes les lignes de navigation, sans exception, la mesure bienveillante déjà prise à la date du 9 juin 1911, en faveur des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant sur les lignes du Sénégal, de la Côte occidentale d'Afrique, des Antilles et de la Guyane.

Si vous en approuvez les dispositions, je vous serai reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux et locaux ;

Vu les décrets du 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 9 juin 1911, portant modification de certaines dispositions du texte précédent ;

Vu le décret du 18 septembre 1913, au sujet des droits au passage et des indemnités de déplacement des adjudants chefs ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du Département des Colonies, sont classés au point de vue des passages seulement, dans la 3^e catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

Art. 2. — Cette disposition ne peut avoir, en aucun cas, pour conséquence de faire voyager ces sous-officiers dans la même classe que les officiers à bord des navires où le personnel de la 3^e catégorie est admis à la 1^{re} classe. Sur ces navires, les adjudants, sergents-majors et assimilés voyagent dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 3. — Au point de vue des droits aux frais de déplacement, il n'est rien changé à la situation du personnel indiqué à l'article 1^{er} qui reste, comme par le passé, classé comme dans la 4^e catégorie du tarif annexé au décret du 8 septembre 1910.

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1913.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Rappel d'instructions concernant l'envoi des signatures-types et des légalisation.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et contreseing.)

Paris, le 26 septembre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Mon attention a été de nouveau appelée sur la manière défectueuse dont le service des légalisations est assuré dans la plupart de nos Colonies.

Malgré les nombreuses circulaires des 7 mars 1887, 21 août 1889, 4 décembre 1889, 21 juin 1891, 20 avril 1893, toutes insérées au *Bulletin officiel* des Colonies, qui se sont succédées pour régler d'une manière précise cette matière dont l'importance, en ce qui concerne les particuliers, n'a pu vous échapper, il m'est donné de constater presque constamment que des pièces sont présentées à la légalisation ministérielle sans avoir été revêtues préalablement dans la Colonie des légalisations requises par les règlements.

Le défaut de cette formalité a pour résultat de mettre le service compétent dans l'obligation, de renvoyer les documents, ainsi soumis à ma légalisation, à l'Administration locale qui les lui avait fait parvenir pour être régularisés par votre légalisation propre ou celle de votre délégué spécial.

Le retour de ces pièces à mon Département exige encore un nouveau délai et le résultat de ces retards, souvent considérables, apportés à leur légalisation définitive, résultant de la simple méconnaissance des prescriptions pourtant impératives des circulaires susvisées sont de nature à causer parfois au public le plus sérieux préjudice.

Afin d'éviter le retour de ces faits regrettables, je vous pris de donner les ordres les plus formels pour que l'exécution des dispositions contenues notamment dans la circulaire du 7 mars 1887, rappelée le 21 août 1889, soit désormais assurée d'une manière stricte dans toute l'étendue des possessions que vous administrez ; les points essentiels des instructions que vous aurez à donner à cette occasions porteront donc : 1^o sur la publicité à donner aux textes en question ; 2^o sur l'envoi régulier à mon Département des signatures types ; 3^o sur la légalisation préalable des pièces soumises à la légalisation ministérielle.

Je vous serais obligé de me rendre compte, en outre, des mesures que vous aurez prises à la suite de la présente communication.

J. MOREL.

CIRCULAIRE rappelant les prescriptions de celle du 7 mars 1887, relative aux pièces délivrées dans les Colonies et à l'envoi des signatures-types.

Paris, le 21 août 1889.

MESSIEURS, une circulaire du 7 mars 1887, insérée au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*, année 1887, page 89, vous a indiqué d'une façon précise, les mesures que vous aviez à prendre pour l'envoi au Département des pièces délivrées dans les Colonies et destinées à être soumises en France à la légalisation ministérielle, ainsi que pour l'envoi des signatures-types.

J'ai remarqué que, dans un certain nombre de Colonies, il n'a été tenu aucun compte de ces prescriptions.

J'ai l'honneur de vous rappeler que toute pièce officielle émanant d'une Colonie et destinée à être produite en France doit, avant d'être légalisée par le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, être revêtue de votre légalisation ou de celle du fonctionnaire spécialement délégué par vous à cet effet.

Il est donc absolument indispensable que les signatures-types des fonctionnaires chargés des légalisations au Secrétariat du Gouvernement, soient envoyées en France, à chaque mutation, et sans aucun retard, même s'il s'agit d'un intérimaire.

Je tiens à recevoir également les signatures-types des résidents supérieurs et résidents chargés en sous-ordre de l'Administration des dépendances ou des pays de protectorat.

Enfin, je désire que la plus grande publicité possible soit donnée aux 3^e et 4^e paragraphes de la circulaire précitée du 7 mars 1887, que je vous rappelle ci-dessous :

« Cependant des actes, soit en expédition, soit en brevet, « signés seulement par un maire, un adjoint, un notaire, « un greffier de tribunal, etc., dont le Département ne « connaît pas et ne peut vérifier la signature, sont trop « souvent présentés à la légalisation ministérielle.

« Pour obvier à cet inconvénient, qui peut obliger les « détentions à renvoyer ces pièces au lieu d'origine, pour « les faire régulariser, j'ai l'honneur de vous prier de « rappeler au public, par des avis placardés dans les « bureaux de l'Administration, dans les mairies, dans les « études de notaires et autres officiers ministériels, que « toute pièce destinée à être produite en France ne doit « pas être emportée par les particuliers, ni transmise « hors de la Colonie par les autorités, sans avoir été, au « préalable, soumise à votre légalisation ou celle de votre « délégué. »

Je vous prie de faire connaître au personnel placé sous vos ordres, qu'en présence des réclamations qui me parviennent journellement, par suite de la négligence de certaines Colonies, de la part de personnes qui reçoivent des actes non légalisés ou dont la légalisation est incomplète, et qui sont forcées de les renvoyer dans le pays d'origine pour régularisation, je n'hésiterai pas à prendre des mesures de rigueur contre les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas à mes instructions.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*, tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : EUG. ÉTIENNE

CIRCULAIRE rappelant les prescriptions des circulaires des 7 mars 1887 et 21 août 1889, relatives aux légalisations et à l'envoi des signatures-types.

Paris, le 4 décembre 1889.

MESSIEURS, à diverses reprises, et notamment par des circulaires en date du 7 mars 1887 (*B. O. Col.*, 1887, page 89) et du 21 août 1889 (*B. O. Col.*, 1889, page 825), le Département a appelé votre attention sur les légalisations dont doivent être pourvues les pièces destinées à être produites en France : actes de l'état civil, extraits des arrêts et jugements des cours et tribunaux, actes notariés, procurations, certificats de vie, actes émanant du ministère des avoués et huissiers, certificats médicaux, etc.

J'ai le regret de constater que dans plusieurs Colonies, il n'a été tenu aucun compte de ces prescriptions, et que l'on présente fréquemment à la légalisation ministérielle des documents qui n'ont été revêtus d'aucune légalisation dans la Colonie ou dont la légalisation est incomplète.

Il importe de remédier à cet état de choses très préjudiciable aux intérêts des personnes en cause. Dans ce but, vous voudrez bien donner les ordres les plus précis et les plus formels pour qu'un avis soit placardé à la Direction de l'Intérieur ou au Secrétariat général, ainsi que dans toutes les mairies, bureaux d'état civil, greffes des cours, tribunaux et justices de paix, études de notaires, d'avoués, d'huissiers, bureaux du commissariat, des contributions, d'enregistrement, etc. Cet avis fera connaître au public :

1^o Que tout acte ou document présentant un caractère officiel de quelque nature qu'il soit, destiné à être produit en France, doit être revêtu des légalisations réglementaires et en dernier lieu de celle du secrétariat du Gouvernement, de la résidence générale ou de la résidence supérieure ;

2^o Qu'en cas de non-accomplissement de cette formalité, les intéressés auront à supporter les conséquences du retard provenant de la nécessité de renvoyer les pièces de France dans la Colonie d'origine pour être régularisées.

Je vous prie d'informer en outre, le public que j'ai donné des ordres très sévères pour que toute pièce qui ne sera pas en règle soit rigoureusement refusée à la légalisation par le bureau chargé de ce service à l'Administration centrale des Colonies.

Enfin, j'appelle de nouveau votre attention sur la nécessité d'adresser au Département, sans aucun délai, les signatures-types des fonctionnaires qui à titre, soit de titulaire, soit d'intérimaire, reçoivent la délégation de votre signature, ainsi que celles des résidents et administrateurs chargés en sous-ordre de l'administration des pays de protectorat ou des dépendances.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Au sujet de l'application aux comptables coloniaux, de l'article 41 de la loi de finances de 1908.*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel: 4^e section.)

Paris, le 26 septembre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Département ayant été saisi par le Chef d'une de nos possessions d'outre-mer de la possibilité d'admettre les comptables coloniaux au bénéfice du cautionnement mutuel, j'ai été appelé à demander l'avis du Ministre des Finances sur cette question.

M. Klotz m'a fait connaître que les comptables coloniaux ne se trouvent pas dans les conditions requises pour pouvoir prétendre aux avantages prévus par l'article 41 de la loi de finances du 26 décembre 1908.

En effet, dans l'intérêt même de l'Association française du cautionnement mutuel, les différents Ministres des Finances ont posé en principe que, seuls, les comptables ou fonctionnaires appartenant à des catégories soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances, pourraient être autorisés à faire partie de ladite Association.

Quant aux agents des cadres métropolitains, détachés aux Colonies, il a toujours été admis que leur situation, au point de vue qui vous occupe, reste réglée par les dispositions régissant les agents des mêmes cadres servant en France.

Par suite, pour ceux dont les collègues de la Métropole peuvent adhérer au cautionnement mutuel, le fait qu'ils sont détachés aux Colonies ne s'oppose pas à ce qu'ils bénéficient des mêmes avantages.

Je vous prie de vouloir bien porter les dispositions ci-dessus à la connaissance des personnels intéressés.

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant le droit au logement et à l'ameublement des Administrateurs des Colonies et du personnel des Affaires indigènes en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Ont droit, à titre gratuit, au logement et à l'ameublement, suivant les ressources locales, les fonctionnaires ci-après :

Administrateurs, inspecteurs des Affaires administratives, administrateurs délégués des Lieutenants-Gouverneurs à Dakar et à Kayes ;

Les commandants de cercle, leurs adjoints, les résidents et chefs de poste.

Art. 2. — Ont droit, à titre gratuit, au logement sans ameublement : les administrateurs et le personnel des Affaires indigènes en service en Afrique occidentale française non visé à l'article précédent.

Art. 3. — L'Administration peut, en outre, fournir au personnel cité à l'article 2 un ameublement sommaire dans le cas où cette concession est justifiée par les difficultés et les frais élevés qu'entraînerait le transport d'un mobilier.

Art. 4. — Une indemnité représentative de logement, dont le taux sera fixé par le Gouverneur général, sera allouée aux intéressés lorsque l'Administration se trouvera dans l'impossibilité de leur assurer le logement en nature.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 26 juillet 1913, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité de logement aux Administrateurs et au personnel des Affaires indigènes qui ne reçoivent par le logement en nature.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1913, déterminant le droit au logement et à l'ameublement des Administrateurs et du personnel des Affaires indigènes en service en Afrique occidentale française;

Considérant que dans les villes de Dakar, Saint-Louis et Conakry l'Administration se trouve dans l'impossibilité d'assurer le logement en nature au personnel susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité représentative de logement est allouée au personnel des Administrateurs et des Affaires indigènes en service à Dakar, Saint-Louis et Conakry qui ne reçoivent par le logement en nature.

Art. 2. — Cette indemnité est fixée ainsi qu'il suit :

	Dakar et Conakry.	St-Louis.
Administrateur en chef et administrateurs.....	2.700'	2.000'
Administrateur-adjoints.....	2.400	1.500
Elèves-administrateurs.....	1.200	1.000
Adjoints principaux des Affaires indigènes.....	1.200	1.000
Adjoints et commis des Affaires indigènes.....	1.000	800

Elles est allouée également au personnel intéressé dans la limite maximum de deux mois en cas de déplacement pour le service ou d'hospitalisation dans une formation sanitaire.

Art. 3. — A titre transitoire, les fonctionnaires et agents, dont l'ensemble des allocations (solde et accessoires) se trouvait, sous l'empire de l'ancienne réglementation, supérieur au total produit par celles attribuées en vertu du présent arrêté, recevront, jusqu'à leur premier avancement, une indemnité temporaire spéciale représentant le montant de la différence entre les anciens et les nouveaux émoluments.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 26 juillet 1913.

Dakar, le 25 septembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression des suppléments de fonctions aux Administrateurs et au personnel des Affaires indigènes en service dans les bureaux du Gouvernement général et des Gouvernements locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la réglementation en vigueur en Afrique occidentale française, portant allocation de suppléments de fonctions aux Administrateurs des Colonies et au personnel des Affaires indigènes en service dans les bureaux du Gouvernement général et des Gouvernements locaux;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1913, relative à l'application du décret du 15 novembre 1912, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 26 juillet 1913;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1913 déterminant le droit au logement et à l'ameublement des Administrateurs et du personnel des Affaires indigènes en service en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1913, portant allocation d'une indemnité représentative de logement aux Administrateurs et au personnel des Affaires indigènes en service à Dakar, Saint-Louis et Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les suppléments de fonctions alloués aux Administrateurs et au personnel des Affaires indigènes en service dans les Cabinets et Bureaux du Gouvernement général et des Gouvernements locaux sont supprimés.

Art. 2. — A titre transitoire, le bénéfice de la réglementation actuellement en vigueur sera maintenu aux Administrateurs et au personnel des Affaires indigènes en service dans les Cabinets et Bureaux des Gouvernements locaux du Haut-Sénégal et Niger, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Territoire militaire du Niger, jusqu'à la date de leur changement d'affectation si cette mesure se produit avant qu'ils aient été l'objet d'une promotion.

Au cas où ces fonctionnaires et agents seraient promus au grade supérieur avant d'être l'objet d'une mutation et si, exceptionnellement, le total de leurs nouveaux émoluments était inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, ils recevront, outre leur solde de grade, une indemnité temporaire spéciale portant le montant de leur traitement à une somme égale à celle qui leur était allouée précédemment.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil et militaire de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 26 juillet 1913, date de la publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française de la circulaire ministérielle du 12 février 1913.

Dakar, le 25 septembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1913, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures spéciales de ravitaillement des bateaux pratiquant la grande pêche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 septembre 1913, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures spéciales de ravitaillement des bateaux pratiquant la grande pêche,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1913, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures spéciales de ravitaillement des bateaux pratiquant la grande pêche.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 octobre 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 septembre 1913

Monsieur le Président,

La loi du 26 février 1911 (art. 17), relative aux encouragements aux grandes pêches, a prévu qu'un règlement d'administration publique déterminerait les « mesures spéciales d'avitaillement » des bâtiments qui pratiquent la pêche à la morue.

Une étude des mesures à intervenir a été effectuée par une Commission interministérielle qui s'est inspirée, au cours de ses travaux, des desiderata exprimés par les commandants et les officiers des croiseurs chargés de la surveillance de la pêche dans les eaux de Terre-Neuve, d'Islande et de la mer du Nord.

Les résultats de cette étude ont fait l'objet d'un projet de règlement qui a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de la Navigation maritime et du Conseil d'Etat ; dans sa séance du 3 avril 1913, cette dernière Assemblée a donné son adhésion au texte ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Marine,

PIERRE BAUDIN.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

CHARLES DUMONT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Marine, des Finances et des Colonies ;

Vu la loi 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes, notamment les articles 17 et 19 ;

Vu la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce et de pêche, notamment les articles 31, 53 et 54 ; ensemble les règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908, modifiés par ceux du 4 août 1910, rendus pour l'exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 29 décembre 1897, relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ;

Vu le décret du 31 août 1910, déterminant les autorités qualifiées pour rechercher et constater les fraudes et falsifications en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation à bord des bâtiments de commerce, de pêche et de plaisance pratiquant la navigation maritime ;

Vu les décrets du 29 mars 1913, rattachant au Ministère de la Marine divers services du Ministère du Commerce et plaçant dans les attributions du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine divers services dépendant d'autres Départements ministériels ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'armateur de tout bâtiment de grande pêche remet à l'administrateur de l'Inscription maritime, en même temps qu'il lui fait connaître la date du départ, une déclaration indiquant la durée probable de la campagne.

La quantité d'eau potable dont les navires de grande pêche doivent être pourvus ne peut être inférieure à quatre litres par homme et par jour, tant pour la boisson que pour les soins de propreté corporelle.

L'approvisionnement en eau potable au départ peut ne s'élever ; qu'aux deux tiers du minimum ci-dessus déterminé, si le navire jauge plus de 100 tonneaux de jauge brute ; qu'à la moitié, si le navire jauge 100 tonneaux au moins ; qu'au tiers, si le navire est armé à Saint-Pierre ; mais, dans ces divers cas, l'approvisionnement intégral doit être complété en cours de campagne.

Art. 2. — En dehors des quantités maxima de boissons alcooliques déterminées par les arrêtés ministériels prévus à l'article 31 de la loi du 17 avril 1907, il ne peut être embarqué d'autres boissons contenant de l'alcool que des boissons hygiéniques dénommées à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1897.

Aucune quantité d'alcool ne peut être embarquée en cours de campagne.

Art. 3. — L'armateur dresse, avant le départ du navire, un inventaire détaillé des vivres qui doit être revêtu de sa signature. L'exactitude de ce document est constatée de concert par le capitaine et par un homme d'équipage désigné par le sort parmi les hommes sachant lire, écrire et compter. L'inventaire est vérifié par l'autorité maritime qui y mentionne les prélèvements qu'elle a effectués pour vérifications, en exécution du décret du 31 août 1910; elle en conserve un duplicata qui lui est remis par le capitaine.

Art. 4. — Les éléments de la ration, tels qu'ils sont déterminés par les arrêtés ministériels pris en exécution de l'article 31 de la loi du 17 avril 1907, sont à la charge de l'armement.

Art. 5. — L'armateur est tenu de constituer, avant le départ du navire, un approvisionnement de vivres frais pour une durée qui ne saurait être inférieure à quarante-huit heures, il doit prendre les mesures nécessaires pour que l'approvisionnement ainsi déterminé soit reconstitué à chaque escale, dans la mesure où les ressources locales le permettent.

En outre, des vivres frais doivent, pendant les escales, remplacer les vivres de conserve dans la consommation journalière.

Art. 6. — Le capitaine fait procéder quotidiennement à la distribution des denrées destinées à la préparation en commun des aliments, ainsi qu'à la distribution de celles qui doivent être mises directement à la disposition des hommes.

Le navire est muni, à cet effet, du matériel nécessaire de mesure, de pesée et de distribution.

Chaque homme doit être pourvu, par l'armement, d'ustensiles de plat réservés à son usage personnel.

Art. 7. — Tout bâtiment doit avoir à bord un cuisinier apte à cet emploi et âgé au moins de dix-huit ans. Si l'équipage comprend plus de vingt hommes, le cuisinier ne peut être distrait de son emploi pour être affecté à la pêche.

Art. 8. — A bord de tout navire de grande pêche qui entrera en service un an après la promulgation du présent décret, la cuisine devra être installée dans un local spécialement aménagé à cet effet et ne pourra, en aucun cas, être placée dans le poste d'équipage.

Art. 9. — La constatation des infractions pouvant donner lieu aux sanctions prévues par le paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 26 février 1911 est effectuée : par les officiers des navires de guerre chargés de la police des pêches, par les administrateurs de l'Inscription maritime, les inspecteurs de la Navigation maritime ou, le cas échéant, par les officiers et fonctionnaires appelés à les remplacer, enfin, par les officiers fonctionnaires et agents qui seraient désignés à cet effet par le Ministre de la Marine ou le Ministre des Colonies.

Le rapport constatant ces infractions est transmis, dans le plus bref délai possible, au Ministre de la Marine.

Si le Ministre estime que les fautes ou négligences relevées sont de nature à justifier la sanction prévue par l'article 17 de la loi du 26 février 1911, il communique à l'armateur, avant de statuer, la copie du rapport dont il est saisi. L'armateur a quinze jours francs, à compter de la date du retour de son bâtiment, pour présenter par écrit les observations qu'il jugerait utiles.

Ar. 10. — Les Ministres de la Marine, des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* de la Marine et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Sampigny, le 3 septembre 1913

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

J. MOREL.

Le Ministre de la Marine,
Pierre BAUDIN.

Le Ministre des Finances,
Charles DUMONT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant l'indemnité de résidence spéciale fixée par l'arrêté du 3 octobre 1910 aux agents du cadre général des Travaux publics et des Mines et du cadre local des géomètres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 7 mars 1913 ;

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires du personnel colonial, et le décret du 12 juin 1911, modifiant ledit décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1910, portant concession d'une indemnité de résidence spéciale à divers cadres du personnel dans certaines régions et localités de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 32 c, du 8 juillet 1913, approuvant les dispositions du présent arrêté ;

Vu la dépêche ministérielle n° 47 c, du 27 septembre 1913, relative aux suppléments de fonctions à allouer au personnel des Travaux publics et à leur date d'application.

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité spéciale de résidence et de cherté de vivres attribuée à certains cadres du personnel en service en Afrique occidentale française est allouée aux agents du cadre général, aux agents civils du cadre auxiliaire des Travaux publics et des Mines, ainsi qu'aux agents du cadre local des géomètres dont la solde coloniale est inférieure ou égale à 15,000 francs.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1913.

Dakar, le 5 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux publics et des Mines en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 7 mars 1913 ;

Vu l'arrêté n° 1326, du 22 novembre 1910, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 1370 bis, du 1^{er} décembre 1910, constituant un cadre local commun pour l'exploitation des Chemins de fer ;

Vu l'arrêté n° 1443 ter, du 22 décembre 1910, portant organisation du service du Port de Commerce de Dakar ;

Vu l'arrêté n° 287, du 17 mars 1908, créant un cadre local commun des géomètres ;

Vu la dépêche ministérielle n° 32 c, du 8 juillet 1913, approuvant les dispositions du présent arrêté ;

Vu la dépêche ministérielle n° 47 c, du 27 septembre 1913, relative aux suppléments de fonctions à allouer au personnel des Travaux publics et à leur date d'application,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera alloué, à tous les fonctionnaires des cadres général et auxiliaire des Travaux publics et du cadre local commun des géomètres en service en Afrique occidentale française, des compléments de solde dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	SÉNÉGAL	GUINÉE HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	DAHOMÉY COTE D'IVOIRE
Ingénieurs en chef.....	3.000 »	3.400 »	4.000 »
Ingénieurs principaux, ingénieurs et sous-ingénieurs principaux...	2.500 »	2.900 »	3.500 »
Sous-ingénieurs et vérificateurs...	2.000 »	2.400 »	3.000 »
Conducteurs, contrôleurs et géo- mètres principaux.....	1.500 »	1.700 »	2.000 »
Commis principaux, commis, géo- mètres et géomètres stagiaires..	1.000 »	1.200 »	1.500 »

Pour les fonctionnaires du cadre auxiliaire appartenant à l'armée ces compléments de solde sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES DANS L'ARMÉE	SÉNÉGAL HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	GUINÉE	COTE D'IVOIRE DAHOMÉY
Colonel.....	6.000 »	7.000 »	
Lieutenant-colonel.....	6.000 »	7.000 »	
Chef de bataillon ou d'escadron.....	5.500 »	6.500 »	
Capitaine après 12 ans de grade.....	5.500 »	6.500 »	
— — 8 —.....	5.000 »	5.500 »	
— — 4 —.....	4.500 »	5.000 »	
— avant 4 —.....	4.000 »	4.500 »	
Lieutenant.....	3.300 »	3.500 »	
Officier d'administration principal...	3.000 »	3.500 »	
— — de 1 ^{re} classe.	2.500 »	3.000 »	
— — de 2 ^e —	2.000 »	2.500 »	
— — de 3 ^e —	1.500 »	2.000 »	

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires de leur fonctions actuellement en service pour lesquels l'application des nouveaux tarifs (indemnités de résidence et de cherté de vivres, supplément de fonctions et complément de solde) entraînerait une diminution d'émoluments, recevront, jusqu'à leur premier avancement, une indemnité temporaire spéciale représentant le montant de la différence entre les anciens et les nouveaux émoluments.

Si, exceptionnellement l'augmentation produite par le premier avancement n'était pas suffisante pour combler la différence, l'allocation temporaire spéciale réduite du chiffre de ladite augmentation serait conservée jusqu'à l'avancement suivant.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées et notamment celles des arrêtés des 26 avril et 23 mai 1904, fixant le tarif de l'indemnité de campagne à allouer au personnel civil et militaire, et de l'arrêté du 18 décembre 1905, fixant les allocations supplémentaires à allouer au personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1913.

Dakar, le 5 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 août 1913, rendant applicable aux Colonies les dispositions du décret du 21 mai 1913, qui porte règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des Pays de protectorat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 août 1913, rendant applicable aux Colonies les dispositions du décret du 21 mai 1913, qui porte règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des Pays de protectorat,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1913, rendant applicable aux Colonies les dispositions du décret du 21 mai 1913, qui porte règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des Pays de protectorat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 août 1913.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 21 mai 1913, a déterminé les règles qui doivent présider en temps de paix aux visites des bâtiments de guerre étrangers venant visiter les ports et mouillages du littoral français ainsi que de l'Algérie, de la Tunisie et du Protectorat marocain.

Il a paru qu'il serait du plus haut intérêt d'édicter des dispositions semblables pour celles de nos possessions dépendant du Ministère des Colonies et qui sont sujettes à de fréquentes visites de navires appartenant à des puissances étrangères.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint qui met en vigueur outre-mer les prescriptions du décret précité du 21 mai 1913, en les harmonisant toutefois avec l'organisation particulière de nos Colonies.

Dans le cas où vous en approuveriez les termes, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 mai 1903, constituant les groupes des Colonies au point de vue militaire, modifié par le décret du 17 février 1909 ;

Vu le décret du 18 octobre 1912, portant application dans les ports, rades et eaux territoriales française des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la treizième convention de La Haye, concernant les droits et devoirs des puissances neutres, en cas de guerre maritime ;

Vu le décret du 26 octobre 1912, appliquant aux possessions française qui relèvent du Département des Colonies les dispositions du décret précité ;

Vu le décret du 21 mai 1913, portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des Pays de protectorat ;

Vu l'avis du Ministre de la Marine ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 21 mai 1913 portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des Pays de protectorat sont rendues applicables aux possessions françaises relevant du Ministère des Colonies, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — Pour l'application du présent règlement, les possessions susvisées sont réparties en secteurs. Chaque groupe de Colonies, tel qu'il a été constitué par le décret du 26 mai 1903, modifié par le décret du 17 février 1909 susvisé, constitue un secteur.

Art. 3. — Le délai de sept jours fixé au paragraphe 3 de l'article 2 est porté à trente jours pour les visites faites à des ports et rades situés dans les Colonies.

Art. 4. — Dans les mouillages où il n'y a pas de capitaine de port, si aucun navire de guerre n'est présent, le bâtiment de guerre étranger est accosté, dans les conditions prévues par l'article 7, par le commandant d'armes ou un fonctionnaire désigné par l'autorité civile la plus élevée.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et publié au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Sampigny, le 30 août 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 septembre 1913, étendant les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 septembre 1913, étendant les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 septembre 1913, étendant les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 septembre 1913.

Monsieur le Président,

Le décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes non citoyens français, confère aux Administrateurs des Colonies le droit de prononcer des peines pouvant aller jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende, ensemble ou séparément.

La réorganisation du corps des Administrateurs, réalisée par le décret du 6 avril 1900, n'a pas modifié les pouvoirs dévolus à ces fonctionnaires, mais à ce personnel a été adjoint un cadre d'agents locaux destinés à assister les Administrateurs.

D'autre part, des officiers sont appelés, parfois, à exercer des fonctions administratives dans des territoires où les nécessités de la pacification ne permettent pas encore la remise du pays à l'autorité civile. A diverses reprises, la question s'est posée de savoir si les agents des Affaires indigènes et les officiers avaient, comme les Administrateurs, la faculté de prononcer des peines disciplinaires. Pour éviter toutes difficultés à cet égard en Afrique équatoriale, le décret du 31 mai 1910 a prévu que non seulement les Administrateurs coloniaux, mais encore les fonctionnaires civils et militaires, commandant des circonscriptions et subdivisions administratives, statuent sur les infractions commises par les indigènes non justiciables des Tribunaux français. Aucune disposition analogue n'a été arrêtée, par contre, en ce qui touche l'Afrique occidentale française.

J'ai été amené à penser qu'il convenait de combler cette lacune. Il m'a paru, toutefois, qu'il n'était pas nécessaire dans nos possessions de l'Ouest africain de confier le droit de punir à tout agent, civil ou militaire, investi d'un commandement territorial; nos postes sont, en effet, le plus souvent assez rapprochés les uns des autres en Afrique occidentale française et sont presque partout réunis entre eux par la voie télégraphique, en outre les populations se plient loyalement, dans l'ensemble, à notre domination; enfin, mon Département considère, par principe, le système des punitions imposées par voie administrative comme un régime de transition appelé à disparaître dans un avenir peut-être éloigné, mais dont on doit tout au moins tendre de plus en plus dès maintenant à réduire la sphère d'application.

C'est en m'inspirant de ces considérations que, d'accord avec le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et M. le Ministre de la Justice, j'ai préparé le projet de décret ci-joint qui limite au minimum les cas dans lesquels les pouvoirs disciplinaires, conférés aux Administrateurs, peuvent être exercés par des agents n'appartenant pas à ce corps. J'ai estimé qu'en permettant aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de déléguer cette autorité exceptionnelle par décision spéciale, prise dans chaque cas particulier, aux officiers et fonctionnaires civils qu'il apparaîtrait nécessaire, pour raison de service, d'investir du droit de punir, le Gouvernement réduirait, dans la mesure compatible avec les nécessités de la situation, les possibilités d'abus, tout en maintenant les garanties dues aux populations paisibles qui pourraient devenir la proie de fauteurs de troubles, si ces derniers devaient échapper aux peines disciplinaires méritées par le seul fait que le chef de la circonscription où ils résident ne possède pas le grade d'Administrateur.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, si vous partagez ma manière de voir, de vouloir bien revêtir le projet de décret ci-annexé de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement de la colonie du Sénégal et dépendances;

Vu les décrets du 9 août 1854 et du 1^{er} avril 1863, relatif à l'organisation de l'Administration de la Justice au Sénégal;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant application du Code pénal au Sénégal;

Vu le décret du 30 septembre 1887, relatif aux pouvoirs disciplinaires des Administrateurs coloniaux;

Vu les décrets des 1^{er} octobre 1902 et 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les pouvoirs disciplinaires accordés aux Administrateurs coloniaux, par décret du 30 septembre 1887, peuvent être conférés, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, aux officiers et agents civils exerçant les fonctions de commandant de cercle, résident ou chef de poste, par décisions spéciales, prises dans chaque cas, par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Brive-la-Gaillarde, le 12 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Antony RATIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1912, portant répartition nouvelle des fonds des emprunts de 65 et 100 millions;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1913;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, autorisant, en cas d'urgence, le Gouverneur général à approuver par arrêté, sauf ratification par décret, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budgets des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1913.

.....

CHAPITRE 18. — *Chemin de fer de la Guinée.*

Article 1^{er}. — Travaux de parachèvement et frais d'édition de l'ouvrage de M. Salesses, sur les Chemin de fer..... 24.143^f 03

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen de prélèvements aux comptes-chefs des emprunts de 65 et 100 millions qui présentent des disponibilités suffisantes.

Art. 3. — Le présent arrêté est déclaré provisoirement exécutoire, sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant, sur le Chemin de fer de la Guinée, les conditions d'application des tarifs spéciaux P. V. n^{os} 11, 12 et 13, relatifs aux transports, à la descente, des produits du pays.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de la Guinée ;

Après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer et du Conseil d'administration de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont homologués les tarifs spéciaux n^{os} 11, 12 et 13 ci-annexés, relatifs aux transports, à la descente, sur le Chemin de fer de la Guinée, des produits suivants :

Tarif n^o 11 : Riz, karité en noix et amandes.

Tarif n^o 12 : Arachides, coton, laines, peaux et dépouilles d'animaux.

Tarif n^o 13 : Graines oléagineuses autres que les arachides.

Art. 2. — Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée fixera la date d'application desdits tarifs. En raison de l'urgence que présente cette application, la date en question ne devra pas être postérieure au 15 octobre 1913.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1913.

W. PONTY.

TARIF SPÉCIAL P. V. N^o 11

(Applicable à la descente seulement).

Riz, karité en noix et amandes.

Prix ferme, par tonne, 35 francs, enregistrement non compris.

Conditions particulières.

1^o Ce tarif est applicable à la descente de toute gare à toute gare pour les expéditions de 5 tonnes ou payant pour ce poids ;

2^o Le chargement et le déchargement sont effectués par les soins aux risques et périls des expéditeurs et des destinataires ;

3^o L'Administration n'est pas responsable des déchets et avaries de route ;

4^o Les wagons nécessaires aux chargements devront être demandés trois jours au moins à l'avance en faisant connaître leur destination au chef de la gare expéditrice ;

5^o Le poids de la marchandise sera reconnu par le pesage sur le pont bascule des wagons chargés, la tare inscrite sur les wagons étant défalquée du poids total ;

6^o Il sera loisible à l'Administration de prolonger de cinq jours les délais réglementaires de durée du transport ;

7^o Le présent tarif ne sera appliqué qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande sur sa demande de wagon et sur la déclaration d'expédition par l'une des mentions : Tarif spécial, tarif réduit ou le plus réduit.

Sont applicables en outre toutes les dispositions du tarif général qui ne sont pas contraires aux conditions particulières du présent tarif.

TARIF SPÉCIAL P. V. N^o 12

(Applicable à la descente seulement).

Arachides ; coton pressé en balles de 50 kilos ; laine brute du pays pressée en balles de 50 kilos ; peaux brutes fraîches séchées ou salées ; dépouilles d'animaux autres que l'ivoire.

Prix ferme, par tonne, 30 francs, enregistrement non compris.

Conditions d'application

Les conditions d'application du présent tarif sont les mêmes que celles du tarif spécial P. V. n^o 11.

TARIF SPÉCIAL P. V. N^o 13

(Applicable à la descente seulement).

Graines oléagineuses autres que les arachides.

Prix ferme, par tonne, 25 francs, enregistrement non compris.

Conditions d'application.

Les conditions d'application du présent tarif sont les mêmes que celles du tarif spécial P. V. n^o 11.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar et des Chemins de fer de Thiès à Kayes, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Vu l'urgence ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts les crédits supplémentaires dont le montant est donné ci-après à différents chapitres des budgets annexes au Budget général, exercice 1913, savoir :

Budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.

CHAPITRE 7. — Matériel et Traction (Matériel).. 16.300^f »

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires au moyen des ressources des budgets intéressés par les annulations suivantes :

Budget de l'exploitation de Chemin de fer Conakry au Niger.

CHAPITRE 4. — Matériel et Traction (Personnel). 16.300^f »

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Directeur de Chemin de fer de Conakry au Niger est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant application, au personnel militaire affecté au service des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, non encore classé dans le cadre auxiliaire, des arrêtés ministériels des 29 janvier et 17 septembre 1913 et de l'arrêté du Gouverneur général du 5 octobre 1913, fixant respectivement les suppléments de fonctions et les compléments de solde à allouer au personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1913, abrogeant les arrêtés concernant la fixation des frais de service du personnel militaire détaché dans les divers Services de Chemins de fer des Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1913, fixant les suppléments de fonctions des fonctionnaires des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 17 septembre 1913 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1913, fixant le taux des compléments de solde du personnel des Travaux publics et des Mines en Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 32 c, du 8 juillet 1913, approuvant ces arrêtés ;

Vu la dépêche ministérielle n° 47 c, du 27 septembre 1913, relative aux suppléments de fonctions à allouer au personnel des Travaux publics et à leur date d'application ;

Vu l'utilité que présente — en vue de faire cesser le plus tôt possible les irrégularités et les nombreuses difficultés que suscite l'état de choses actuel — la mise en application immédiate, au personnel militaire employé dans les Services des Travaux publics et dans les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, des dispositions contenues dans les arrêtés des 29 janvier et 17 septembre 1913 et 5 octobre 1913 précités, sans attendre qu'il soit définitivement statué sur les propositions relatives à la réorganisation du cadre auxiliaire des Travaux publics actuellement soumis à l'approbation ministérielle,

ARRÊTE

Article premier. — Les dispositions des arrêtés ministériels des 29 janvier et 17 septembre 1913 et de l'arrêté du Gouverneur général du 5 octobre 1913, fixant respectivement les suppléments de fonctions et les compléments de solde à allouer au personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française en ce qu'elles ont trait au personnel du cadre auxiliaire, sont applicables aux officiers et aux officiers d'administration dont les noms suivent :

GUINÉE

Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Jesse, capitaine du génie ;

Fraque, —

Naudé, officier d'administration de 1^{re} classe du génie ;

Gaudel, officier d'administration de 2^e classe du génie ;

Poulain, officier d'administration de 2^e classe du génie ;

Chapuy, officier d'administration de 2^e classe du génie ;

Taddei, officier d'administration de 2^e classe d'artillerie coloniale.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} août 1913.

Dakar, le 8 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 25 septembre 1913, fixant la valeur en douane des caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1913 et le 1^{er} avril 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1913, portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1913 et le 1^{er} avril 1914 ;

Attendu qu'il importe, en raison de la baisse des cours du caoutchouc sur les marchés d'Europe, d'atténuer le montant des droits perçus en Afrique occidentale française sur ce produit, à la sortie, par une réduction des valorations douanières inscrites à l'arrêté susvisé du 25 septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douane attribuées, par l'arrêté susvisé du 25 septembre 1913, aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française sont remplacés par les suivantes :

Caoutchoucs exportés :	
Caoutchoucs du Sénégal :	100 kilos.
Casamance et Cayor.....	250 f
Autres caoutchoucs exportés par le Sénégal.....	350
Caoutchoucs de la Guinée française.....	375
Caoutchoucs de la Côte d'Ivoire :	
Autres qu'Assinie.....	150
Assinie, toutes qualités.....	100
Caoutchoucs du Dahomey.....	200

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à compter de ce jour et auront leur effet jusqu'au 1^{er} avril 1914.

Dakar, le 15 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTE du Gouverneur général sur l'organisation du service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

• Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1892 et l'instruction du 15 avril 1893, sur le Service administratif de la Marine aux Colonies ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, et l'instruction du 31 décembre 1911, sur la marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la loi du 23 février 1912, sur l'Inscription maritime aux Colonies, et la dépêche ministérielle n° 131, du 6 mars 1912, pour son application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1913, portant répartition et fixation des attributions des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service de l'Inscription maritime proprement dit et les Services qui y sont rattachés (police de la navigation, pilotage, pêches, demi-soldes, secours et autres allocations sur les Caisse de l'établissement des Invalides, comptabilité de cet établissement, liquidation des primes à la marine marchande, etc.), sont centralisés au Gouvernement général, à Dakar, conformément au disposition de l'arrêté du 1^{er} septembre 1913, portant répartition et fixation des attributions des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Chaque Colonie du groupe forme une circonscription d'Inscription maritime.

Art. 3. — Les chefs-lieux de circonscription et les ports secondaires où le service de l'Inscription maritime, tel qu'il est déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, est représenté, sont fixés dans le tableau faisant suite au présent arrêté.

Art. 4. — Dans chaque circonscription, le Service est assuré, sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur, par un fonctionnaire nominativement désigné par lui sous réserve de l'approbation du Gouverneur général.

Art. 5. — Ce fonctionnaire peut être constitué sous-ordonnateur des dépenses et recettes du budget de la Marine, concernant la marine marchande.

Art. 6. — Il a comme représentant dans les ports secondaires et éventuellement dans les escales des fleuves Sénégal et Niger les fonctionnaires de l'Administration locale. Les agents du service actif des Douanes et les militaires de la gendarmerie coloniale concourent à l'exécution du Service, conformément à la loi du 23 février 1912.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents chargés du service de l'Inscription maritime, tel qu'il est déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, perçoivent les indemnités de fonctions prévues par les arrêtés spéciaux sur la matière.

Art. 8. — Les détails d'organisation du Service, la zone d'action de chaque port secondaire dans chaque Colonie sont réglés par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 9. — Sont abrogés les arrêtés n° 1207, du 31 décembre 1906, n°s 444 et 445, du 24 avril 1906.

Art. 10. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 octobre 1913.

W. PONTY.

TABLEAU indiquant les circonscriptions d'Inscription maritime dans le groupe de l'Afrique occidentale française et les ports secondaires où le Service est représenté.

COLONIES et CIRCONSCRIPTIONS	CHEFS-LIEUX de CIRCONSCRIPTION	PORTS SECONDAIRES OU LE SERVICE est représenté
Mauritanie.....	Dakar.....	Port-Etienne. Saint-Louis. Rufisque.
Sénégal.....	Dakar.....	Foundiougne. Kaolack. Ziguinchor.
Guinée.....	Conakry.....	Boké.
Côte d'Ivoire.....	Abidjan.....	Tabou. Grand-Lahou. Grand-Bassam. Assinie.
Dahomey.....	Cotonou.....	Porto-Novo. Grand-Popo.
Haut-Sénégal et Niger.	Kayes.....	»

ARRÊTÉ *allouant une indemnité de permanence aux fonctionnaires et agents en service au Cabinet du Gouvernement général et fixant les conditions dans lesquelles cette indemnité pourra être allouée aux mêmes fonctionnaires et agents en service aux Cabinets des Lieutenants-Gouverneurs.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 septembre 1910, n° 77, relative à la fixation du montant de l'indemnité spéciale pour travail supplémentaire permanent dans les Cabinets des Gouverneurs généraux et Gouverneur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1913, portant répartition et fixation des attributions des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant que le service de permanence établi au Cabinet du Gouverneur général, aux Cabinets des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général, ainsi que la nécessité de la présence, avant ou après les heures réglementaires d'ouverture ou de fermeture des bureaux, imposent aux fonctionnaires qui y sont en service un travail supplémentaire considérable ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une rétribution pour ce travail supplémentaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents en service au Cabinet du Gouverneur général recevront, à titre de rétribution pour travaux supplémentaires exécutés en dehors des heures de bureau, les indemnités annuelles ci-après, dites de permanence :

Administrateurs et chefs de bureau des Secrétariats généraux.....	1.200 ^f
Administrateurs-adjoints et sous-chefs de bureau des Secrétariats généraux.....	900
Adjoints ou commis des Affaires indigènes et commis principaux ou commis des Secrétariats généraux.....	360

Art. 2. — Dans chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française, un arrêté pris par le Lieutenant Gouverneur ou par le Gouverneur général, sur la proposition des Commissaires du Gouvernement général, déterminera, dans la limite maxima du taux prévu à l'article 1^{er}, la rétribution à accorder aux mêmes fonctionnaires ou agents en service au Cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 26 juillet 1913.

Dakar, le 19 octobre 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE. *du Gouverneur général. — Retards apportés dans la liquidation des successions de fonctionnaires civils et particuliers décédés aux Colonies.*

Dakar, le 20 octobre 1913

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Mon attention a été attirée à nouveau sur les retards apportés par les Administrations locales pour la transmission des pièces réglementaires exigées pour la liquidation des

successions de fonctionnaires ou de particuliers décédés aux Colonies. C'est ainsi qu'à diverses reprises j'ai été directement saisi de réclamations par les familles intéressées, qui, ignorant le fonctionnement des Services dans les Colonies du groupe, me rendaient responsable du retard et attermolements dont elles étaient victimes.

J'ai l'honneur de vous prier instamment de veiller, à l'avenir, d'une manière toute particulière, sur le bon fonctionnement du service des Successions dans votre Colonie. A ce propos, je vous rappelle les termes de ma circulaire n° 114 c, du 8 décembre 1911, dans laquelle sont détaillées les diverses mesures à prendre et les pièces à fournir au moment de l'ouverture d'une succession.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître s'ils existent en réalité les motifs qui ont pu retarder l'accomplissement des formalités dont il s'agit ; il importe, en effet, d'éviter par tous les moyens possibles les très légitimes réclamations des ayants droit et de faire cesser les retards qui me sont signalés, cet état de choses étant aussi préjudiciable à l'intérêt des familles qu'au bon renom de l'Administration.

W. PONTY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur fixant au 15 octobre 1913 la date d'application des tarifs spéciaux de transport en Petite vitesse n°s 11, 12 et 13, sur le Chemin de fer de la Guinée.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général du 5 octobre 1913, homologuant des tarifs spéciaux de transport n°s 11, 12 et 13 au Chemin de fer de la Guinée ;

ARRÊTE :

Article premier. — La date d'application des tarifs spéciaux de transport en Petite vitesse n°s 11, 12 et 13 sur le Chemin de fer de la Guinée est fixée au 15 octobre 1913.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1913.

J. PEUVÈRGNE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur autorisant le mandatement de la subvention de 3.000 francs allouée à la Chambre de Commerce de Kankan.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911 portant création d'une Chambre de Commerce à Kankan et notamment l'article 34 ;

ARRÊTE :

Article premier. — La subvention de trois mille francs (3.000), allouée à la Chambre de Commerce de Kankan, sera mandatée au nom de son Président, pour être portée en recettes au budget de cette compagnie (dépense imputable au chapitre XV, article 2, du budget local (exercice 1913).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur confirmant tous arrêtés locaux relatifs à la commune mixte de Conakry, en vigueur antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 24 juin 1913 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mai 1912, autorisant le Gouvernement général à créer des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général organisant en commune mixte le village de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal, en date du 24 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous arrêtés locaux relatifs à la Commune mixte de Conakry, en vigueur antérieurement à la promulgation de l'arrêté susvisé de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sont confirmés en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, l'Administrateur-Maire et les différents Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition du Conseil de revision de la Guinée française pour l'année 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu le décret du 10 août 1913, fixant la date des opérations du Conseil de revision pour la classe 1913;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1913 relatif à la formation de la classe 1913;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 30 août 1913, relatif à la formation de la classe 1913 en Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de revision de la Guinée française pour l'année 1913 est composé comme suit :

M. le Secrétaire Général *p. i.*, président;

M. Galibert, conseiller d'administration;

M. Beynis, conseiller d'administration;

M. le Capitaine du Génie Jessé, délégué du Commandant militaire territorial, membres.

Art. 2. — Le Conseil est assisté de :

M. Halbert, lieutenant d'Infanterie coloniale, suppléant légal du Sous-Intendant militaire;

M. Quérillac, capitaine d'Infanterie coloniale, représentant le Commandant du Bureau de Recrutement;

M. Rouzoul, médecin aide-major des Troupes coloniales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la durée des sessions ordinaires d'avril et d'octobre de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 24 juin 1913 organisant en commune mixte le village de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du Budget communal;

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale s'assemble en session ordinaire, deux fois par an, en avril et en octobre, pour une durée maximum de dix jours, et sur convocation de l'Administrateur-Maire.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Bally, conseiller d'Administration, membre du Conseil de révision, en remplacement de M. Beynis, empêché.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifié par la loi du 7 août 1913 ;

Vu le décret du 10 août 1913, fixant la date des opérations du Conseil de révision pour la classe 1913 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1913 relatif à la formation de la classe 1913 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 30 août 1913, relatif à la formation de la classe en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1913 désignant les membres du Conseil de révision,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bally, conseiller d'Administration, est nommé membre du Conseil de révision, en remplacement de M. Beynis, empêché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. de Floris à établir une canalisation d'eau, en fonte, de 150 millimètres de diamètre au maximum, traversant le domaine public affecté au Chemin de fer, au kilomètre 83,486.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904 établissant pour le Chemin de fer de la Guinée un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1905 fixant le Domaine public affecté au Chemin de fer ;

Vu les lettres du 29 août et du 10 septembre 1913, de M. de Floris ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — M. de Floris, planteur à Konéa, est autorisé à établir une canalisation d'eau en fonte, de 150 millimètres de diamètre au maximum, traversant le domaine public affecté au Chemin de fer au kilomètre 83,486 dans les conditions indiquées au croquis joint au présent arrêté.

Art. 2. — Tous les travaux d'installation sont à la charge de M. de Floris ; ils seront exécutés sous la direction des agents du Chemin de fer.

Art. 3. — L'autorisation est essentiellement précaire et peut être révoquée à toute époque, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public.

Art. 4. — L'Administration du Chemin de fer n'est pas responsable des dégradations qui seraient occasionnées, à la conduite, du fait de l'exploitation normale ou d'un accident qui en serait la conséquence.

M. de Floris, par contre, sera responsable de tous les dégâts qui seront causés par suite de l'installation de la conduite d'eau.

Art. 5. — Une redevance annuelle de 1 franc sera payée par M. de Floris, le 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 6. — Le Directeur du Chemin de fer et le Receveur des Domaines seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 1913.

PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le transfert d'une concession provisoire à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire de la parcelle 15 du lot 90 de Conakry, accordée à Malic Guèye, par arrêté du 20 janvier 1904 lui est retirée et transférée gratuitement à Amadou Sèye N'Diaye, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai pour la mise en valeur d'une concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire d'un terrain sis à Faranah, accordé à Najib Matar, par arrêté du 26 juin 1911, est prorogé d'un an, à compter du 26 juin 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1913;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisoires
Samba Mané.....	Conakry.	68	7	3 avril 1899.
Georges Dewis....	—	81	7	25 novembre 1899.
Sonka.....	—	82	2	2 avril 1906.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPER- FICIES	DATES des titres provisoires
Baruxaki.....	Boffa.	2.500	28 janvier 1909.
Ansoumani Adama.....	Bakoro.	1.500	27 mai 1909.
Salou Dora Modou.....	Bakoro.	5.840	27 mai 1909.
R. Louvrié.....	Bakoro.	3.600	21 sept. 1909.
Jay et Sauvageot.....	Mamou (lot 51).	900	23 nov. 1908.
Compagnie Française...	Mamou (lot 215).	750	23 nov. 1908.
A. Assad Farès.....	Mamou (lot 182).	1.750	29 juillet 1911.
Hatem Jabre.....	Mamou (lot 225).	1.155	23 nov. 1908.
Compagnie Française de Commerce Africain...	Youkounkoun.	900	13 avril 1912.
Compagnie Française de Commerce Africain...	Kellen.	400	1 ^{er} juillet 1913.
Compagnie Française de Commerce Africain...	Bourka Kouré.	625	1 ^{er} juillet 1913.
Compagnie Française de Commerce Africain...	Boumèouh.	225	1 ^{er} juillet 1913.
Compagnie Française de Commerce Africain...	Tourdou-Sémillon.	1.500	21 février 1910.
Amadou Khamis.....	Bakoro.	1.000	15 mai 1911.
Alpha Bakar Koubia....	Boké.	513	2 mars 1909.
Ali.....	Boké.	448	2 mars 1909.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables concernant des exploitations agricoles sont accordés aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES DEMANDEURS	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES
Birot de la Pommeraye.	Environs de Mamou...	14 h.
Aïssar Zaïdan.....	3 kilomètres de Dabola.	50 h.
Moses.....	Bakoro (Rio-Pongo)...	2 h. 08.
Ch. Maka.....	Environs de Mamou...	1 h. 34.

Art. 2. — Ces permis d'occuper pourront être convertis en concessions provisoires après immatriculation des terrains au nom de l'Etat et sur la demande des intéressés.

Art. 3. — Les titulaires des présents permis devront verser aux Domaines une redevance annuelle de *cinquante centimes* par hectare.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables sont accordés aux personnes et société ci-après désignées :

NOMS DES DEMANDEURS	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES
Société Commerciale de l'Ouest Africain....	Casambia.....	625 mq
Sauvageot.....	Yalagué (Poste de Ditinn).....	625 mq
Malhes Fikani.....	Fodé Koubyah.....	625 mq
De Avila.....	Ditinn.....	900 mq

Art. 2. — Ces permis d'occupation pourront être convertis en concessions provisoires après l'immatriculation des terrains au nom de l'Etat et sur la demande des intéressés.

Art. 3. — Les titulaires du présent permis devront verser aux Domaines une redevance annuelle de *dix centimes* par mètre carré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbanx de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PAR-CELLES	SUPER-FICIES	DATE des TITRES PROVISOIRES
Th. B. Sawyer..	Dominghia..	"	"	1.200	27 août 1909.
Kalil Haddad...	Dabola.....	75 & 76	"	1.150	17 janvier 1911.
Hatem Chedid..	Dabola.....	100	"	750	17 janvier 1911.
Salim Adess....	Dabola.....	48 & 62	"	1.200	17 janvier 1911.
Rezk Habib.....	Dabola.....	110	"	600	17 janvier 1911.
Anna Laurence.	Conakry....	36	23	400	21 février 1911.
Morosini (Stép.).	Conakry....	63	9 & 10	1.920	28 février 1912.
Amadou Sy....	Conakry....	49	16	605	3 mai 1909.
Mamadou Moktar..	Conakry....	49	8	605	29 mars 1909.
Cobélé.....	Conakry....	48	4	479	2 avril 1906.
Benjamin Carew..	Conakry....	65	1	400	8 février 1913.
Mamadou Tamsir..	Conakry....	93	1	500	28 février 1912.
Isaac Benaim....	Boké.....	26	4	600	3 sept. 1912.
Guichard.....	Koubia.....	"	"	2.640	15 mai 1911.
Société Minière de la Haute-Guinée.....	Siguiiri.....	"	"	50.000	3 mai 1909.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur Général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 17 octobre 1913 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes ci-après nommées, suivant procès-verbal d'adjudication du 17 octobre 1913 :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES
Jabre frères	Kindia.....	55	16	525 mq
Naja Harb	—	49	entier.	1917 mq

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, susvisé, sont applicables aux concessions présentement ratifiées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du Cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 6 septembre 1913, constituant M. Melesse, débiteur envers la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 1913 constituant M. Melesse, commis des Postes et Télégraphes, révoqué de ses fonctions, débiteur d'une somme de 737 fr. 50 c. envers la Colonie ;

Considérant qu'il résulte d'une lettre du 10 septembre 1913 de M. le Chef du Service des Postes et Télégraphes que le déficit réel laissé par M. Melesse s'élève à 861 fr. 01 c. ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 6 septembre 1913 est modifié comme suit :

Article premier. — M. Melesse, commis des Postes et Télégraphes, révoqué de ses fonctions pour détournement de deniers publics, est constitué débiteur envers la Colonie d'une somme de 861 fr. 01 c., montant du déficit constaté dans sa caisse.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au Château de Saint-Hubert à Saint-Evrault N.-D. du Bois (Orne). — Domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le Baron de l'Espée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 17 juillet 1913, affichée le 24 juillet suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1913 ;

Vu le récépissé du Domaine du 30 juin 1913, n° 179, constatant le versement de la somme de 80 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 1578).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : Au confluent de la rivière Tinkisso avec la rivière Saba (cercle de Dinguiraye), on trace la normale AB au cours de la rivière Tinkisso et pour déterminer les points A et B, on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD situé à 40 kilomètres en aval de la normale AB. — Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. (Inscriptions des planchettes indicatrices : Permis de recherches par dragages H. de l'Espée. — 800 hectares. — Sommet A. (ou b ou c ou d).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourront être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au Château de Saint-Hubert à Saint-Evrault Notre Dame du Bois (Orne). — Domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le Baron Henri de l'Espée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 17 juillet 1913, affichée le 24 juillet suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1913 ;

Vu le récépissé du Domaine du 30 juin 1913, n° 180, constatant le versement de la somme de 80 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares, (dossier 1579).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : A 40 kilomètres en aval du confluent de la rivière *Tinkisso* avec la rivière *Saba*, on trace la normale AB au cours du *Tinkisso* on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de cette rivière ce qui donne les points A et B. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD situé à 40 kilomètres en aval de la normale AB. — Longueur du permis 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. (Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices : Permis de recherches par dragages. — H. de l'Espée. — 800 hectares ; Sommet A (ou b ou c ou d). (Cercle de Dinguiraye).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au Château de Saint-Hubert à Saint-Evrault Notre-Dame du Bois (Orne). Domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous titulaires de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le Baron Henri de l'Espée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 17 juillet 1913, affichée le 24 juillet suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1913 ;

Vu le récépissé du Domaine du 30 juin 1913, n° 181, constatant le versement de la somme de 80 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 1580).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 80 kilomètres en aval du confluent de la rivière « Tinkisso » avec son affluent Saba, on trace la normale AB au cours de la rivière Tinkisso et pour déterminer les points A et B, on porte 100 mètres de chaque côté de son axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 40 kilomètres en aval de la normale AB. — Longueur du permis 40 kilomètres. — Largeur 200 mètres. (Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices : Permis de recherches par dragages. — H. de l'Espée. — 800 hectares. — Sommet A (ou b ou c ou d) (cercle de Dinguiraye).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert à Saint-Evroult N.-D. du Bois (Orne). — domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le Baron Henri de l'Espée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 17 juillet 1913, affichée le 24 juillet suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1913 ;

Vu le récépissé du Domaine du 30 juin 1913, n° 182, constatant le versement de la somme de 80 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (Dossier n° 1581).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 120 kilomètres en aval du confluent de la rivière « Tinkisso » avec son affluent Saba (Cercle de Dinguiraye), on trace la normale AB au cours de la rivière Tinkisso et pour déterminer les points A et B, on porte 100 mètres de chaque côté de son axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 40 kilomètres en aval de la normale AB. — Longueur du permis 40 kilomètres. — Largeur 200 mètres. — (Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices : Permis de recherches par dragages. — H. de l'Espée. — 800 hectares. — Sommet A. (ou b, ou c, ou d).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minière par dragages, à M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au Château de Saint-Hubert à Saint-Evroult Notre-Dame du Bois (Orne). — Domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche de l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. le Baron Henri de l'Espée, à entreprendre des recherches et exploitations en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 17 juillet 1913, affichée le 24 juillet suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1913 ;

Vu le récépissé du Domaine du 30 juin 1913, n° 183, constatant le versement de la somme de 80 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Baron Henri de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 1,582).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 160 kilomètres en aval du confluent de la rivière « Tinkisso », avec son affluent Saba, (cercle de Dinguiraye), on trace la normale AB au cours de la rivière Tinkisso et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres de chaque côté de son axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 40 kilomètres en aval de la normale AB. — Longueur du permis 40 kilomètres. — Largeur 200 mètres. (Inscription portées sur les planchettes indicatrices : Permis de recherches par dragages. — H. de l'Espée. — 800 hectares. — Sommet A (ou b ou c ou d).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rétablissant le courrier postal hebdomadaire de Beyla à N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1908 fixant la marche des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1913 créant des courriers dans la région militaire et supprimant le courrier de Beyla à N'Zérékoré ;

Considérant les besoins du commerce de la Haute-Guinée et sur la proposition du Chef de Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le courrier postal hebdomadaire de Beyla à N'Zérékoré, supprimé par arrêté du 24 juillet 1913 susvisé, est rétabli.

Le service sera exécuté dans les conditions suivantes :

Aller :

Retour :

Départ de Beyla le mardi de chaque semaine à 6 heures.
Arrivée à N'Zérékoré, le jeudi soir.

Départ de N'Zérékoré le samedi de chaque semaine à 6 heures.
Arrivée à Beyla le lundi soir.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1913.

PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL confirmant tous arrêtés municipaux pris au titre de la Municipalité de Conakry, antérieurement à la promulgation de l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 24 juin 1913, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions de cet arrêté.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 mai 1912 autorisant le Gouverneur général à créer des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général organisant en commune mixte le village de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal, en date du 24 juin 1913 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Vu la décision en date du 7 août 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous arrêtés municipaux pris au titre de la Municipalité de Conakry, antérieurement à la promulgation de l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 24 juin 1913, sont confirmés en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 octobre 1913.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

Approuvé :

Conakry, le 15 octobre 1913,

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant le 3^e trimestre 1913 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis d'exploration.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS (Les permis sont va- lables pour 2 ans : art. 16 du décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS
Néant.				

TABLEAU A.

Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
			Néant.			

TABLEAU A

Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et désignation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces transferts.	NATURE et quantité des matières extraies dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
Néant.						

Mutations survenues pendant le 3^e trimestre 1913, concernant les permis de recherches ou d'exploitation
TABLEAU C. antérieurement délivrés.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS INDICATIONS relatives au renouvel- lement, renonciation, cession ou déchéances des permis. Déclaration des per- sonnes ou sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
Néant.						

Permis de recherches renouvelés pendant le 3^e trimestre 1913.
(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
Néant.				

TABLEAU D. Permis de recherches périmés et non renouvelés pendant le 3^e trimestre 1913.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGES	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
1452	Riv. Kouroussa, rive gauche (cercle de Kouroussa).....	A. Poirrey.....	25 juillet 1913.....	

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 25 octobre 1913.

DAVID.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics,

E. AUBERT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Mise en disponibilité

Par arrêté ministériel,

En date du 8 septembre 1913 :

M. Junquet, commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, a été placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée de deux ans, à compter du 9 juillet 1912.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 5 juillet 1913 :

M. de Labretoigne du Mazel, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est chargé des fonctions de Secrétaire général intérimaire de la Guinée française.

En date du 3 octobre 1913 :

M. Mondon, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Destibaux, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} octobre 1913 :

Sont titularisés dans le personnel des Affaires indigènes les agents ayant accompli leur année de stage réglementaire dont les noms suivent :

MM. de Prat, adjoint de 2^e classe;
Monnier,

Hugla, commis de 3^e classe.

Sont nommés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française les agents dont les noms suivent :

A l'emploi d'adjoint principal de 2^e classe :

M. Bonnet (Alexandre), adjoint principal de 3^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Cascarine (Emile), choix; adjoint de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Bézaud (Charles), choix;

Mortet (Henry),
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Lucquin (Jacques), choix,

de Sermet de Tournefort (Gaston), choix,
commis de 3^e classe.

En date du 3 octobre 1913 :

M. Liurette, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Berthon, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Durand, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 7 octobre 1913 :

M. Péricat, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

Brigade de la Guinée

En date du 18 septembre 1913 :

L'adjudant Bertrand et le sergent Laguens, désignés pour l'Afrique occidentale française, débarqués le 17 septembre 1913, sont affectés à la brigade de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 1^{er} octobre 1913 :

M. Raffié (Gaston), engagé en qualité de stagiaire sous-agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter du 1^{er} octobre 1913.

M. Costes (Alfred), engagé en qualité de stagiaire ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter du 1^{er} octobre 1913.

En date du 3 octobre 1913 :

M. Le Gall, chef de gare principal de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Fraysse, sous-chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Favre, chef de train de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bauthamy, chef de district de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Commissariat de Police.

En date du 1^{er} octobre 1913 :

M. Martel-Barbès, commissaire de police adjoint de 1^{re} classe,

recevra le traitement intégral de son grade dans le nouveau cadre.

Douanes

En date du 3 octobre 1913 :

M. Vidal, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Delachaux, sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cros, préposé de 3^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 25 septembre 1913 :

M. Pillot (Louis), instituteur du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 12 septembre 1913, veille du jour de son embarquement.

M. Pillot, instituteur de 5^e classe, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

En date du 3 octobre 1913 :

M. Berdalle, instituteur de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

M^{me} Berdalle, institutrice de 2^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affectée au Sénégal.

En date du 15 octobre 1913 :

M. Genevois, instituteur de 2^e classe, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 3 octobre 1913 :

Les arrêtés en date des 19 juillet 1912 et 2 septembre 1913 sont et demeurent rapportés.

M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

M. Santoni, adjoint des Affaires indigènes, remplissant les fonctions de procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé juge suppléant par intérim au même Tribunal.

Postes et Télégraphes

En date du 25 septembre 1913 :

M. Ponsot, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

M. Renaud, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

En date du 1^{er} octobre 1913 :

La décision n^o 1323 est rapportée en ce qui concerne M. Cohade.

M. Cohade, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.

En date du 3 octobre 1913 :

M. Bousquet, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Brunet, commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires indigènes

En date du 15 octobre 1913 :

M. Péricat, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Timbo pour servir à Ditinn.

En date du 22 octobre 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes parmi les agents des Affaires indigènes du cercle de Labé :

M. Dierx, commis des Affaires indigènes, en service à Tougué, est affecté à Labé.

M. Darand, commis des Affaires indigènes à Labé, est appelé à continuer ses services à Tougué, en remplacement de M. Dierx.

Affaires politiques et indigènes

En date du 13 octobre 1913 :

La démission de Lassimon, chef du canton de Oualta (cercle de Kissidougou), est acceptée.

Sont nommés :

Fassa Diawara, dit Massandia, chef du canton de Oualta (cercle de Kissidougou), en remplacement de Lassimon, démissionnaire; Bombo Kolo Oularé, chef du canton de Millimou-Niamandou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Massaouri Oularé, décédé.

En date du 16 octobre 1913 :

Le canton de Bassaya (province de Bassaya, cercle de Boffa), est divisé comme suit, en trois cantons nouveaux :

Canton de Bassaya proprement dit, comprenant 10 villages et 815 habitants;

Canton de Mouraya, comprenant 7 villages et 391 habitants;

— de Mambori, — 13 — 514 —

Les villages de Meyenkousé et de Toumania sont détachés du canton de Bassaya et rattachés au canton de Yessouloun (province de Bassaya), dont ils dépendent géographiquement.

En date du 21 octobre 1913 :

Sokona Laye, chef de la province de Tabounsou (cercle de Dubréka), est révoqué.

La fonction de chef de la province de Tabounsou restera sans titulaire jusqu'à nouvel ordre.

En date du 22 octobre 1913 :

Alfa Sako, chef du village de Diabacagna (cercle de Far-moréa, Dabola), est révoqué.

Sambatignan Cissé est nommé chef du village de Diabacagna (cercle de Faranah, Dabola), en remplacement de Alfa Sako, révoqué.

En date du 25 octobre 1913 :

Sont nommés :

Mamadou Dadia, chef du village de Céboury (cercle de Timbo, poste de Ditinn), en remplacement de Alfa Mamadou, révoqué;

Alfa Mamadou Diallo, chef du village de Orédioli (cercle de Timbo, poste de Ditinn), en remplacement de Tierno Mamadou Bobo, révoqué.

Le groupement de Bogoté (cercle de Dinguiraye, province de Loufa), est érigé en village indépendant qui prendra le nom de village de Bogoté.

Sont révoqués :

Tierno Saadou, chef du village de Anségnieré Dienguelbé (cercle de Dinguiraye, province de Loufa), pour indécatesse;

Alfa Abdoulaye, chef du village de Fogo (cercle de Dinguiraye, province du Baïlo), pour concussion.

Sont nommés :

Abdoulaye Bâ, chef du nouveau village indépendant de Bogoté (Loufa);

Mamadou Sourga, chef du village de Anségnieré Dienguelbé (Loufa), en remplacement de Tierno Saadou révoqué;

Tierno Moktar Sow, chef du village de Fogo (Baïlo), en remplacement de Alfa Abdoulaye, révoqué.

Rilihouane Ourouro, est nommé chef du groupe foulah de Kindia, Soulima (province de Kindia), en remplacement de Alfa Béla, antérieurement révoqué.

En date du 29 octobre 1913 :

Sont nommés :

Dian Diallo, chef du village de Tindila (province de Sananfoula, cercle de Kankan), en remplacement de Bourama Diallo, décédé ;

Noumoussa Diallo, chef du village de Lésoron (province de Sananfoula, cercle de Kankan), en remplacement de Lamine Diallo, décédé.

Brigades indigènes

En date du 15 octobre 1913 :

Le sergent d'Infanterie coloniale, Rougé, m^{le} 4 I. C. 13374, chargé du dépôt des Isolés, assurera le service du transit du matériel des Brigades indigènes à Conakry, en remplacement du sergent Lombard, passé aux brigades indigènes de Guinée.

Cabinet du Gouverneur

En date du 29 octobre 1913 :

Pendant l'absence de M. l'Administrateur Bourguine, chef de Cabinet qui accompagne le Lieutenant-Gouverneur à Dakar, M. Ecalte, administrateur-adjoint des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces.

Congés

En date du 22 octobre 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lille (Nord), est accordé à M. Pouillet, administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 28 octobre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Air-sur-Adour (Landes), est accordé à M. Ferrier, capitaine de port qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Dégrèvement

En date du 25 octobre 1913 :

Est autorisé le remboursement, à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française, d'une somme de 50 francs, représentant le montant de sa patente pour le 2^e trimestre 1913.

En date du 28 octobre 1913 :

Est autorisé le remboursement, à M. Paterzon Zochonis, d'une somme de cent francs, représentant le montant de la patente à laquelle il était assujéti pour le 4^e trimestre 1913.

Une modération de deux cents francs est accordée à M^{me} Métaut, tenancière du buffet de Kindia, sur le montant de sa licence (300 francs) inscrite au rôle supplémentaire des licences du cercle de Kindia pour l'exercice 1913.

Est autorisé le remboursement, au nommé Limana Keita, d'une somme de cinquante francs (50) représentant le montant de la patente à laquelle il était assujéti pour le 4^e trimestre 1913.

Douanes

En date du 15 octobre 1913 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Carimou Demba, m^{le} 542, du bureau de Boké (cercle de Boké), est révoqué de ses fonctions, à compter de ce jour.

En date du 21 octobre 1913 :

L'ex-tirailleur Moussa Taraoré, est nommé garde frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), à compter de ce jour.

L'ex-tirailleur Touma-Mandé, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), à compter de ce jour.

En date du 22 octobre 1913 :

Le sieur Ismaéla Dioula, nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au bureau de Boké (cercle de Boké), à compter de ce jour.

Ecrivains expéditionnaires

En date du 18 octobre 1913 :

Le nommé Mohamed Bâ est agréé provisoirement, en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition de l'Administrateur de Pita, pour servir à Téliélé.

Enseignement

En date du 18 octobre 1913 :

M. Pillot, instituteur de 5^e classe, du cadre général de l'Afrique occidentale française, est nommé Directeur de l'école rurale de Dinguiraye, en remplacement de M. Quenot, parti en congé.

En date du 25 octobre 1913 :

Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires, qui ont eu lieu dans la Colonie le 12 juillet 1913, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

- 1^e Ibrahima Guèye..... Conakry.
- 2^e Tidiane N'Diaye..... —
- 3^e Marcel Fasson..... Kankan.
- 4^e Louis Kerfala..... Kindia.
- 5^e Douada Demba..... Conakry.
- 6^e Sory Camara..... Faranah.
- 7^e Michel N'Daw..... Conakry.
- 8^e Sory Condé..... Kouroussa.
- 9^e Mamadi Cissé..... —
- 10^e Moussa Camara..... Kankan.
- 11^e Laye Samoura Lamine... Faranah.
- 12^e Bakary Conté..... Boké.
- 13^e Bandiougou Condé..... Kankan.
- 14^e Almamy Camara..... Forécariah.
- 15^e Tiékoura Cata..... Kankan.
- 16^e Macoto Sory..... Forécariah.
- 17^e Joseph Prosper..... Conakry.
- 18^e Laurent Coumayon..... Boké.
- 19^e Caba Condé..... Faranah.
- 20^e Momodou Mané..... Conakry.
- 21^e Sayon Oularé..... Faranah.
- 22^e Laye Caba..... Kankan.
- 23^e Bari Demba..... Forécariah.
- 24^e Sekhou Camara..... Conakry.
- 25^e Kanfori Morlaye..... —
- 26^e Momo Souma..... —
- 27^e Boubakar Ansou..... Boké.
- 28^e Moriféré Coroma..... Kankan.
- 29^e Yaye Dienne..... —
- 30^e Bangali Mara..... —
- 31^e Diguiba Berthé..... —
- 32^e Lamini Caba..... —
- 33^e Ali Tamba..... Boké.
- 34^e Korfa Condé..... Kankan.
- 35^e Amara Oularé Sonko.... Faranah.

En date du 31 octobre 1913 :

Dans le cercle de Kankan et dans le poste de Mali, une Commission se réunira, le jeudi 28 novembre 1913 dès 7 h. $\frac{1}{2}$ du matin pour faire subir aux candidats au certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française, les épreuves écrites prévues par l'arrêté n° 414.

Cette Commission comprendra :

L'Administrateur du cercle ou le Chef de poste, *président* ;

Un agent des Affaires indigènes désigné par l'Administrateur, *secrétaire*.

Les compositions fournies par les candidats, seront enfermées et scellées sous enveloppe signée par les membres de la Commission de surveillance, pour être expédiées sans retard au Gouverneur.

Gardes de cercle

En date du 13 octobre 1913 :

Les ex-caporaux de tirailleurs Saténé et Namory Keita, sont agréés comme gardes de cercle de 1^{re} classe.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 5 octobre 1913, et affectés :

Au peloton dépôt de Conakry :

Les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Bagana, Suléyman Diara, Moussa Sangaré et l'ex-clairon Moussa Taraoré.

En date du 17 octobre 1913 :

Les gardes de cercle ci-après désignés sont admis à la haute-paie savoir :

a) de 0 fr. 10 :

Le garde de 2^e classe Demba Fall, n° m^{le} 621, du cercle de Faranah, à compter du 10 octobre 1913 ;

Le garde de 2^e classe Moussa Keita, n° m^{le} 647, du cercle de Pita (poste de Téliélé), à compter du 4 décembre 1913 ;

Le garde de 2^e classe Bourema Diallo, n° m^{le} 648, du cercle de Kankan, à compter du 1^{er} décembre 1913.

b) de 0 fr. 15 :

Le brigadier de 1^{re} classe Sory Coulibaly, n° m^{le} 632, du cercle de Siguiri, à compter du 10 novembre 1913.

En date du 31 octobre 1913 :

Les gardes de cercle ci-après désignés sont admis à la haute-paie savoir :

a) de 0 fr. 15 :

Le brigadier de 2^e classe Lancine Kondé, n° m^{le} 27, du cercle de Kindia, à compter du 16 février 1913.

b) de 0 fr. 10 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Mamadou Sidibé, n° m^{le} 375, du cercle de Mamou, à compter du 1^{er} octobre 1913.

Gouvernement local

En date du 29 octobre 1913 :

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur se rendant à Dakar pour assister au Conseil du Gouvernement, M. l'Administrateur en chef Du Mazel, Secrétaire général par intérim, sera chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes.

Hygiène

En date du 18 octobre 1913 :

M. Lespinasse, pharmacien aide-major de 2^e classe des troupes coloniales, est chargé, à compter du 30 septembre 1913 et à titre provisoire du service d'hygiène de la ville de Conakry, en remplacement de M. le docteur Cavasse, rentrant en France.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 22 octobre 1913 :

Le nommé Joseph Koukou, apprenti relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi, pour mauvaise volonté habituelle et insuffisance.

Le sieur Boubakar Bokary, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé apprenti relieur de 4^e classe, à la solde de 480 francs par an, en remplacement numérique de Joseph Koukou.

Le nommé Soriba Camara est nommé manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 420 fr., en remplacement de Boubakar Bocary.

Indemnité

En date du 28 octobre 1913 :

Une indemnité de mille cinq cents francs prévue pour perte totale d'effets pour les fonctionnaires de la 2^e catégorie par l'article 103 du décret du 2 mars 1910, est allouée à M. Gaillardon, administrateur-adjoint des Colonies, en service dans le cercle de Timbo.

Interdiction de séjour

En date du 13 octobre 1913 :

Le séjour du territoire du poste administratif indépendant de Mamou et des cercles de Timbo et de Kindia, est interdit pendant un an au nommé Sory Koumi, à partir du 21 octobre 1913, date de sa libération.

Interprètes

En date du 22 octobre 1913 :

L'interprète stagiaire Mamady Kourouma, en service au poste de Soukouralla, est titularisé dans le cadre des interprètes de la Guinée française, à compter du 25 février 1913.

Navigation

En date du 29 octobre 1913 :

M. Lechaux, surveillant de 2^e classe des Travaux publics, ancien capitaine au cabotage, est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'officier de port, en remplacement de M. Ferrier, en instance de départ en congé.

Passages de retour

En date du 28 octobre 1913 :

Un passage de retour en 2^e classe de Conakry à Bordeaux est accordé, à titre exceptionnel, à M^{me} Testu, femme d'un agent stagiaire du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 29 octobre 1913 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Rencurel, femme d'un ouvrier d'art du Chemin de fer de Konakry-Niger et à sa fille, âgée de trois ans.

En date du 30 octobre 1913 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Testu, chef de district stagiaire au Chemin de fer, qui est dans l'impossibilité de continuer à servir dans la Colonie.

En date du 31 octobre 1913 :

Un passage de retour, en 3^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Peguet, femme d'un ex-facteur stagiaire au Chemin de fer de la Guinée.

Permissions d'absence

En date du 22 octobre 1913 :

Une permission d'absence de 8 jours, avec solde coloniale déchargée de tous accessoires, est accordée à M. Touzeau, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Ditinn, pour se rendre à Conakry.

En date du 24 octobre 1913 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière est accordée au nommé Macfaye (Emile), ouvrier typographe de l'Imprimerie du Gouvernement pour se rendre à Boffa.

En date du 1^{er} novembre 1913 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière pour compter du 3 novembre, est accordée à M. Raphaël (Louis), écrivain expéditionnaire de 3^e classe, en service au Gouvernement.

Postes et Télégraphes

En date du 15 octobre 1913 :

M. Regnault, commis métropolitain de 1^{re} classe, est affecté à la recette comptable à Conakry.

En date du 28 octobre 1913 :

La décision n° 1467, en date du 11 octobre 1913, nommant l'indigène Mamadou Sarr facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes, est rapportée.

L'indigène Lamine Diallo, est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes à la solde annuelle de 500 francs, en remplacement du facteur Rémy Firia, démissionnaire, et désigné pour servir à Conakry.

En date du 1^{er} novembre 1913 :

Le commis principal de 3^e classe Edouard Diop, en service à Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Bissikrima, en remplacement du soldat télégraphiste Franco, en instance d'évacuation sur l'hôpital Ballay.

Railway

En date du 18 octobre 1913 :

Une suspension de fonction de 8 jours est infligée au nommé Djigui Keita, ouvrier tourneur de 4^e classe du cadre local indigène du Chemin de fer, pour infraction aux règlements de la police des ateliers et faute contre la discipline.

Réintégration

En date du 31 octobre 1913 :

L'ex-surveillant de 4^e classe des Postes et Télégraphes, Sabary Camara, démissionnaire, du 27 octobre 1911, est réintégré dans son emploi et affecté au bureau de Kindia.

Révocation

En date du 31 octobre 1913 :

Le garde de 2^e classe Mamady Diakité, n° m^{le} 765, détaché au service des Prisons, qui a été condamné le 20 octobre 1913 à la peine de un an de prison et 3 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de cercle de Conakry, est révoqué, à compter du 10 octobre 1913, date de son incarcération à Conakry.

Service de Santé

En date du 31 octobre 1913 :

M. Lechaux, capitaine de port, est nommé agent ordinaire de la Santé à Conakry, pour compter du 31 octobre 1913, en remplacement de M. Ferrier, rapatrié.

Le nommé Mamadi Condé de Beyla, est nommé élève aide-médecin à la solde annuelle de 1200 francs pour compter du 1^{er} novembre 1913 et est affecté en cette qualité au poste médical de Boké.

Travaux publics

En date du 15 octobre 1913 :

Une Commission composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux publics, *président*;
le Sous-ingénieur Vailhé,

le Commis principal Pommery, *membres*,
se réunira sur la convocation de son Président pour donner son avis sur le classement des surveillants actuellement en service en Guinée dans le cadre organisé par l'arrêté du Gouverneur général du 20 septembre 1913.

En date du 21 octobre 1913 :

M. Quillac, ingénieur des Travaux publics est nommé chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics en remplacement de M. Vailhé.

Trésor

En date du 15 octobre 1913 :

Est autorisé l'engagement de M. Mollis Roger, en qualité de commis auxiliaire pour servir au Trésor.

Tribunaux indigènes

En date du 15 octobre 1913 :

Tribunal de subdivision de Kankan : N'Guime Diallo, de statut non musulman, assesseur titulaire près le tribunal de cercle de Kankan, est nommé président du tribunal de subdivision de Kankan (section non musulmane), en remplacement de Moro Kondé, décédé.

Tribunal de cercle de Kankan : Mory Sanda Diakité de statut non musulman, assesseur supplémentaire près le tribunal de cercle de Kankan, est nommé assesseur titulaire près la même juridiction, en remplacement de N'Guimé Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Sory Kourouma, notable de statut non musulman est nommé assesseur supplémentaire près le tribunal de cercle de Kankan, en remplacement de Mory Sanda Diakité, nommé assesseur titulaire.

En date du 21 octobre 1913 :

Sokona Laye président du Tribunal de subdivision de Dubréka, est révoqué.

Fodé Ismaïla Sacko, notable de statut musulman, est nommé président du tribunal de subdivision de Dubréka, en remplacement de Sokona Laye, révoqué.

Sont relevés de leurs fonctions :

Cresse Coumbassa, de statut musulman, président du tribunal de subdivision de Boké, pour raison de santé;

Tierno Amadou, de statut musulman, assesseur titulaire près le tribunal de subdivision de Boké, pour raison de service.

Sont nommés :

Ansou Dibia, de statut non musulman, ex-asseesseur supplémentaire près le tribunal de cercle de Boké, président du tribunal de subdivision de Boké, en remplacement de Cresse Coumbassa, relevé de ses fonctions;

Oussou Sombili, de statut musulman, ex-assesseur supplémentaire près le tribunal de subdivision de Boké, assesseur titulaire près la même juridiction, en remplacement de Tierno Anadou, relevé de ses fonctions ;

Ali Toukara, de statut musulman, assesseur supplémentaire, près le tribunal de subdivision de Boké, en remplacement de Oussou Sombili, nommé assesseur titulaire.

Sory Diallo, de statut non musulman, assesseur supplémentaire près le tribunal de cercle de Boké, en remplacement de Ansou Dibia, nommé président du tribunal de subdivision de Boké.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'EXPLOITATION

(Suite)

CHAPITRE II

TRAVAUX DE LA VOIE

I. — Travaux ordinaires d'Entretien et de Visite de la Ligne.

ARTICLE 8. — Les travaux ordinaires des Equipes de Poseurs comprennent :

Le *dressement*, le *bourrage* et le *relèvement des Voies*.

Le *règlement* du ballast et le *nettoyage* de la voie.

Le *remplacement* des rails, coussinets, selles, traverses, chevilletes, crampons, crapauds, boulons d'éclisses, cœurs de croisements, aiguilles, etc., et en général, de toutes les pièces entrant dans la composition des voies courantes, ainsi que des appareils de branchement ou d'intersection des voies ;

Le *nettoyage* et le *graissage* des plaques tournantes et le remplacement des pièces hors de service ;

L'*entretien des signaux fixes* ;

La manutention et le transport, sur la ligne, des matériaux destinés aux travaux ;

Le curage des fossés, le règlement des accotements et des talus, la réparation des éboulements ;

L'*entretien*, s'il y a lieu, des haies vives et clôtures sèches.

Les Equipes sont aussi chargées, quand il y a lieu, soit isolément, soit réunies à d'autres Equipes, de la pose de voies nouvelles et des remaniements de voies à faire dans les gares ou sur la ligne.

ARTICLE 9. — La voie doit être *visitée chaque jour*, au moins une fois, par le Chef d'Equipe ou un des Poseurs de l'équipe ; les travaux reconnus urgents pendant cette visite sont exécutés immédiatement, soit par l'Agent chargé de la visite, soit par l'équipe lorsqu'ils exigent le concours de plusieurs hommes.

ARTICLE 10. — Dans les temps de grande pluie ou de tornade les Poseurs ne doivent pas quitter la ligne, ils doivent, au contraire circuler sur les voies pour s'assurer que le ballast n'a pas été entraîné par les eaux, que les

traverses ne sont pas dérangées de manière à présenter du danger et que les poteaux télégraphiques n'ont pas été renversés.

II. — Précautions à prendre pour l'exécution des Travaux.

ARTICLE 11. — Dans l'exécution des travaux d'entretien et des travaux neufs ou de grosse réparation n'exigeant pas que le chantier soit précédé du signal d'arrêt, les Poseurs et autres Ouvriers ne doivent jamais laisser sur les voies, ou à proximité, des outils, matériaux ou objets quelconques pouvant obstruer les voies, ou être atteints soit par les marchepieds des voitures, soit par les bielles ou les cendriers des machines.

En conséquence, les dépôts d'objets quelconques sont *défendus d'une manière absolue entre les deux rails d'une même voie et extérieurement à toute voie à moins de 1 mètre 50 centimètres des rails extérieurs*.

Le ballast doit être réglé avant le passage de tout train ou machine :

1° *Intérieurement aux voies* : à 5 centimètres au dessous du niveau des rails, immédiatement contre les rails, et à leur niveau à 15 centimètres de distance ; en dehors de cette dernière limite, il ne doit jamais dépasser une hauteur maxima de 8 centimètres au dessus des rails ;

2° *Extérieurement aux voies* : au niveau des rails sur une largeur de 30 centimètres et ensuite en se conformant au profil à donner à la voie.

Les Poseurs ne doivent jamais rien déposer sur les fils télégraphiques, ni sur les fils des signaux et leurs supports.

ARTICLE 12. — Lorsqu'il s'agit de procéder à un *relevage de la voie*, les Chefs d'Equipe doivent avoir soin de ne relever que de 7 ou 8 centimètres à la fois, et de répartir cette saillie sur au moins 20 mètres de longueur de voie.

Ils doivent éviter de laisser les voies dégarnies pendant les temps pluvieux, et ils ne doivent jamais, dans les travaux habituels d'entretien, *quitter la ligne*, à la fin de la journée, sans avoir achevé le bourrage des traverses et le regarnissage de la voie, s'il le faut, sans avoir pris les mesures nécessaires pour que le signal de ralentissement soit fait aux trains.

ARTICLE 13. — Lorsqu'il y a lieu, pour une cause quelconque et pour un temps si court qu'il soit, de *rompre la continuité de la voie*, ou lorsque le travail à exécuter peut, soit nuire momentanément à la solidité de la voie, soit produire temporairement un obstacle dépassant les limites fixées pour les dépôts à l'article 11 ci-dessus ; le Chef d'Equipe doit, au préalable, faire couvrir au moyen du signal d'arrêt, dans les deux sens, le point où s'exécute le travail à la distance de 500 mètres dans chaque sens.

Sous aucun prétexte, le travail ne doit être entrepris sans que le Chef d'Equipe ou son suppléant soit présent, et sans qu'il se soit assuré que les signaux sont bien réellement faits à la distance qui vient d'être indiquée.

Le Poseur ou autre Agent, chargé de couvrir un chantier de réparation de la voie, ne doit jamais le *découvrir sans en avoir reçu l'ordre exprès* du Chef d'Equipe ou de son suppléant.

A moins d'urgence, aucun travail de nature à intercepter les voies ne doit être entrepris pendant la nuit, ni pendant un temps de brouillard.

Les Chefs d'Equipe doivent se renseigner très exactement sur les heures réglementaires du passage des trains aux points où ils travaillent. Ils observent avec soin les signaux que peuvent porter les trains pour annoncer les trains supplémentaires, facultatifs ou spéciaux ainsi que les signaux de queue dont les trains doivent toujours être munis pour indiquer qu'ils sont complets; ils notent les trains en retard.

D'autre part, ils se rendent compte, le mieux qu'ils peuvent, des difficultés et de la durée de leur travail et choisissent leur moment, sauf urgence, de façon à pouvoir rétablir la voie et découvrir les chantiers 10 minutes au moins avant l'heure du passage du premier train attendu. Toutefois, ils ne doivent aucunement se fier aux heures réglementaires des trains, ni compter d'une façon absolue sur les annonces ou avis relatifs aux circulations extraordinaires des trains ou des machines pouvant toujours être expédiés sans avoir été préalablement annoncés.

Ils doivent au contraire ne jamais perdre de vue que les précautions doivent être prises à toute heure, comme si un train non attendu pouvait survenir.

ARTICLE 14. — Lorsque l'état de la voie nécessite, sur une certaine étendue, un ralentissement de trains, il doit être procédé de la manière suivante :

Le signal de ralentissement est présenté à tous les trains se dirigeant vers la portion de voie en question, et à une distance de 200 mètres du point où l'état de la voie exige le ralentissement (Article 28 du Règlement des Signaux).

A suivre.

PARTIE OFFICIELLE

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier,
DE VILLENEUVE.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **lundi 9 Janvier 1914**, à 10 heures, il sera procédé, au Secrétariat général, à **Conakry**, par la Commission des Marchés, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

Tubes de chaudières, Tuyaux pour conduite de vapeur, Treuils, Chaînes, Moufles, Goupilles, Boulons mécaniques, et autres Accessoires,

NÉCESSAIRES A LA REMISE EN ÉTAT DE LA
Drague du Service des Travaux publics

L'importance approximative du marché est de **dix mille francs**, ci **10,000 francs.**

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les Bureaux du Service des Travaux publics, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à.... **250 francs.**

Le cautionnement définitif est de..... **500 francs.**

Le délai de livraison est de cinq mois après la date de la notification de l'approbation du marché.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Un certificat constatant le versement du cautionnement provisoire.

Conakry, le 10 novembre 1913,

Le Chef du Service des Travaux Publics.

E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **samedi 10 janvier 1914**, à 10 heures, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement à **Conakry**, dans les formes réglementaires à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetées, des travaux ci-après :

CONSTRUCTION

D'UNE

PHARMACIE CENTRALE à l'hôpital Ballay, à Conakry.

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à..... **28,079' 01**
non compris une somme à valoir de..... **2,720 99**

Total..... **30,800' »**

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. le Chef du Bureau du Matériel, *Président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général,

Un fonctionnaire des Travaux publics délégué par le Chef du Service des Travaux publics, *membres.*

Le cautionnement provisoire est fixé à... **2,700 francs.**

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces suivantes :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;

3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées à titre de communication par le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

1° Dans les Bureaux du Service des Travaux Publics à Conakry ;

2° Dans les Bureaux de l'Inspection générale des Travaux publics, place Protêt, à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces Bureaux.

Conakry, le 15 novembre 1913.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **samedi 10 janvier 1914**, à 9 heures, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à **Conakry**, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cahetées, des travaux ci-après :

CONSTRUCTION DE HUIT BATIMENTS POUR LOGEMENTS DE FONCTIONNAIRES A CONAKRY

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à..... **160.584' 83**
non compris une somme à valoir de..... **16.915 17**

Total..... **177.500' »**

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. le Chef du Bureau du Matériel, *Président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général,

Un fonctionnaire des Travaux publics délégué par le Chef du Service des Travaux publics, *membres*.

Le cautionnement provisoire est fixé à... **2,700 francs**.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;

3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées à titre de communication par le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

1° Dans les Bureaux du Service des Travaux Publics, à Conakry ;

2° Dans les Bureaux de l'Inspection générale des Travaux publics, place Protêt, à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces Bureaux.

Conakry, le 15 novembre 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Forécariah.

Suivant réquisition n° 580, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Mory Seydou Touré**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant en son nom personnel comme propriétaire à la mode indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions d'une contenance totale de **deux mille quatre cent cinquante mètres carrés** environ, situé à Forécariah, connu sous le nom de lots 18 et 59 du plan provisoire et borné : au nord, par le lot n° 58 ; au sud, par le lot n° 19 ; à l'ouest, par la route de Farmoréah et à l'est par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient comme l'occupant depuis plus de trente ans à la mode indigène.

Suivant réquisition n° 581, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Sékou Mady**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant comme co-propriétaire avec **Alpha Touré**, son frère, commerçant à Kindia, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des cases indigènes d'une contenance totale de **douze cent vingt-cinq mètres carrés** environ, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, connu sous le nom de lot 30 du plan provisoire et borné : au nord, par une ruelle ; à l'est, par la route de Forécariah ; au sud, par le lot 31 et à l'ouest par le lot 36 du lotissement provisoire de Forécariah.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour être occupé par leurs ascendants et par eux depuis plus de trente ans, sans contestation et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 582, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Coucoui Cissé**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant en son nom personnel comme propriétaire à la mode indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une case ronde édifiée sur un terrain planté de colatiers d'une contenance totale de **sept cent cinquante-sept mètres carrés**, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, borné : au nord, par une rue ; à l'est, par un terrain occupé par Bassi Kaloko ; au sud, par un terrain occupé par Sékou Kalilou Cissé et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 583, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Amara Touré**, profession de boutiquier, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire avec **Bocari Touré**, sans profession, demeurant à Conakry a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une case indigène d'une contenance totale de **deux mille cent vingt huit mètres carrés**, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, connu sous le nom de lot 17 du plan provisoire et borné :

au nord, par des terrains occupés par Sékou Kalilou Cissé et Bassi Kaloko ; à l'est, par une rue ; au sud, par la route du poste ; à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 584, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Bassi Kaloko**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant en son nom personnel comme propriétaire à la mode indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est construit une case ronde d'une contenance totale de **mille cinq cent soixante mètres carrés**, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, connu sous le nom de lot n° 16 du plan provisoire et borné : au nord, par une rue ; à l'est, par une rue ; au sud, par un terrain occupé par Amara Touré et à l'ouest par des terrains occupés par Sékou Kalilou Cissé et Coucoui Cissé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène pour être occupé par ses ancêtres et lui depuis plusieurs années, sans contestation et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 585, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Deréssa Fofona**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant comme co-propriétaire avec **Mamadou Daba** et **Bengali Fofana** a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec une case ronde d'une contenance totale de **deux mille sept cent cinquante six mètres carrés**, situé à Forécariah, borné : au nord, par Babara ; au sud et à l'est, par des terrains vagues et à l'ouest par la route de Farmoréah.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient suivant la coutume indigène.

Suivant réquisition n° 586, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Ali Bercka**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain et d'une case d'une contenance totale de **deux mille soixante-quinze mètres carrés**, situé à Forécariah, connu sous le nom de lot n° 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant la coutume indigène.

Suivant réquisition n° 587, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Lamina Cissé**, profession de cultivateur, demeurant à Forécariah et domicilié au dit, agissant comme co-propriétaire avec la nommée **Mama Binty**, sans profession, demeurant à Forécariah a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain et deux cases d'une contenance totale de **huit cent trente mètres carrés**, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, connu sous le nom de lot 24 et borné : au nord, par une rue ; à l'est, par une rue ; au sud, par Fally Cissé et à l'ouest par Fa Touré.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 588, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Fally Cissé**, profession de cultivateur, demeurant à Forécariah et domicilié au dit a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une case carrée élevée sur un terrain planté de colatiers d'une valeur de 500 francs d'une contenance totale de **six cent soixante-six mètres carrés**, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, connu sous le nom des lots 24, 25 et 26 et borné : au nord, par Lamina Cissé ; à l'est, par une rue ; au sud, par Suaré-Touré et à l'ouest, par Fa-Touré.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 589, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Touré Sory**, profession de cultivateur, demeurant à Conakry et domicilié à Forécariah, agissant comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain et cinq cases.

d'une contenance totale de **quatre mille six cent soixante deux mètres carrés**, situé à Forécariah et borné : au nord, par Kémoko Fofana et des autres côtés par le domaine public.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant la coutume indigène.

Suivant réquisition n° 590, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Rémoko Fofana**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec trois cases d'une contenance totale de **quatre mille mètres carrés**, situé à Forécariah et borné : au sud, par Touré Sory et des autres côtés par le domaine public.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant la coutume indigène.

Suivant réquisition n° 591, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Bocary Dafé**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain et d'une case d'une contenance totale de **neuf cent quarante mètres carrés**, situé à Forécariah, connu sous le nom du lot n° 70 et borné : du nord, par Sori Dafé ; à l'est et au sud par le domaine public et à l'ouest par Fally Dafé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant la coutume indigène.

Suivant réquisition n° 592, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Sory Dafé**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain et d'une case d'une contenance totale de **six cent soixante et un mètres carrés**, situé à Forécariah, connu sous le nom de lot n° 64 et borné : au sud, par Fally Dafé et Bocary Dafé et des autres côtés par le domaine public.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant la coutume indigène.

Suivant réquisition n° 593, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Fodé Haba Fodé**, profession de cultivateur, demeurant à Forécariah et domicilié audit, agissant comme propriétaire avec le nommé **Arfan Cissé**, cultivateur, demeurant à Forécariah a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une case carrée édifée sur un terrain planté de colatiers, d'une contenance totale de **mille sept cent dix mètres carrés**, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, connu sous le nom de lot 23 et borné : au nord, par Almanny Kandé Touré ; à l'est, par une rue ; au sud, par une rue et à l'ouest par la route de Farmoréah.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène, et n'est, à la connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 594, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Fally Dafé**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant comme co-propriétaire avec **Lamina Dafé** a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec 2 cases d'une contenance totale de **mille trois cent trente-cinq mètres carrés**, situé à Forécariah, connu sous le nom de lot n° 64 et borné : au nord, par Sory Dafé ; à l'est, par Bocary Dafé ; au sud et à l'ouest par le domaine public.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant la coutume indigène.

Suivant réquisition n° 595, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Ya Sori Cissé**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant comme co-propriétaire avec **Kali Foré** a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec deux cases d'une contenance totale de **deux mille soixante-six mètres carrés**, situé à Forécariah, connu sous le nom de lot n° 61.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient suivant la coutume indigène.

Suivant réquisition n° 596, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Fodé Lamina France**, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Farmoréah, agissant comme co-propriétaire avec **Semba Binty Fodé**, cultivateur demeurant à Farmoréah a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont érigées quatre maisons couvertes en tôles et quatre cases en paille d'une contenance totale de **neuf mille sept cent cinquante-deux mètres carrés**, situé à Farmoréah, cercle de Forécariah, connu sous le nom de Binty Fodé et borné : à l'est, par la rivière Mellacorée ; à l'ouest, par la route Morlay ; au nord, par l'immeuble Alpha Touré et au sud par la C. F. A. O.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 597, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Dafana**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Farmoréah, agissant comme co-propriétaire avec ses frères **Siré Sori**, **Boté Salan Kandé** et **Alpha Touré**, cultivateur à Farmoréah, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édi-

fiées six maisons recouvertes en tôles et cinq recouvertes en paille d'une contenance totale de **huit mille cinq cents mètres carrés** environ, situé à Farmoréah, cercle de Forécariah, connu sous le nom de Dafana Touré et borné : à l'est, par la route Morlay ; à l'ouest, par la Mellacorée ; au nord, par la Société Commerciale de l'Ouesi Africain et un terrain vague et au sud, par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale et le terrain du sieur Lamina France.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène comme l'ayant hérité de leurs ancêtres et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Mellacorée.

Suivant réquisition n° 598, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Mémé Sitafa**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Farmoréah, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire avec son frère **Mémé Sékhon** a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en briques du pays, couverte en tôles ondulées, d'une contenance totale de **mille huit cent quatre-vingts mètres carrés**, situé à Farmoréah, cercle de Mellacorée,

borné : à l'est, par la propriété du sieur Karsoumou Fodé et une rue ; à l'ouest, par la propriété Bassi Touré et rivière Mellacorée ; au nord, par Bassi Touré et une rue et au sud par la propriété Kartoumoné et la rivière Mellacorée.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène pour être occupé par leurs grands pères et par eux depuis plusieurs années, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 599, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Bakara Touré**, profession d'interprète, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant en son nom personnel comme propriétaire à la mode indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifée une construction couverte en tôles d'une contenance totale de **mille trois cent dix-sept mètres carrés**, situé à Forécariah, cercle de Mellacorée, borné : au nord, par la route du Poste ; à l'est, par un terrain vague ; au sud, par un terrain occupé par Déressa Fofona et à l'ouest par la route de Farmoréah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène pour l'avoir hérité de ses ascendants qui en étaient propriétaires, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 600, déposée le 25 octobre 1913, le sieur **Suaré Touré**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah agissant en son nom personnel comme propriétaire à la mode indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des cases indigènes et des plantations d'arbres fruitiers divers, d'une contenance totale de **trois mille trois cent quarante-trois mètres carrés**, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par des terrains occupés par N'Fa Touré et Fally Cissé ; à l'est ; par une rue ; au sud, par la route du Poste ; et à l'ouest, par la route de Forécariah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène comme l'ayant hérité de ses aïeux qui en étaient propriétaires depuis très longtemps et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition, n° 601, déposée le 25 octobre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **six mille mètres carrés** situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, constituant le prolongement d'une autre concession appartenant à Ibrahima Nabbie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **Ibrahima Nabbie** par arrêté du 26 juillet 1909.

au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 602, déposée le 25 octobre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain et deux constructions d'une contenance totale de **mille six cent un mètres carrés**, situé à Boké, hors cadastre et borné : au sud, par la 3^e avenue prolongée et à l'est par Saya Kaudougou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant.

Droits ou charges réels connus :

Concession provisoire accordée à **Togba Camara** par arrêté du 22 octobre 1909.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Suivant réquisition, n° 603, déposée le 25 octobre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain et une construction, d'une contenance totale de **huit cent cinquante mètres carrés** situé à Boké, hors cadastre et borné : au nord, par la 3^e avenue ; à l'est, par Koyau ; au sud, par Bamba Makandera ; et à l'ouest, par la 9^e rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant.

Droits ou charges réels connus : Concession provisoire accordée à **Yisifou Kampau** par arrêté du 27 mai 1909.

Suivant réquisition, n° 604, déposée le 25 octobre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a

demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec une construction, d'une contenance totale de **mille deux cents mètres carrés**, situé à Boké, hors cadastre, cercle du Rio-Nunez, à l'angle de l'avenue n° 4 et de l'avenue n° 9.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **M. Elie Chavanel** par arrêté du 21 septembre 1909.

Suivant réquisition, n° 605, déposée le 25 octobre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec une construction, d'une contenance totale de **six cent quatre-vingt-treize mètres carrés**, situé à Boké, hors cadastre, cercle du Rio-Nunez, à l'intersection de la rue n° 9 et du prolongement de la rue n° 2.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **Alassane Diop** par arrêté du 21 décembre 1908.

au Livre foncier du Cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 606, déposée le 25 octobre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant pour délégation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec une constructions, d'une contenance totale de **sept cent cinquante mètres carrés**, situé à Boké, hors cadastre (cercle du Rio-Nunez), en bordure de la rue n° 9 entre la 3^{me} et la 4^{me} avenue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **Ibrahima Sévéry**, par arrêté du 28 janvier 1909.

Suivant réquisition n° 607, déposée le 25 octobre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec une contenance totale de **cinq cent quatre vingts mètres carrés** situé à Boké, hors cadastre, (cercle du Rio-Nunez, et borné : au nord, par la 3^{me} avenue prolongée ; au sud, par Ibrahima Sévéry ; à l'est, par un terrain vague ; à l'ouest, par la rue n° 9.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordé à **Sory Koula**, par arrêté du 27 août 1909.

Suivant réquisition, n° 608, déposée le 25 octobre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant pour délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec deux constructions d'une contenance totale de **cinq mille mètres carrés** situé à Kattako Toroma, (cercle du Rio-Nunez), à 1 kilomètre du village de Kattako sur le bord de la rivière Kattako, au lieu dit Toroma.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à la **Compagnie Coloniale d'Exportation** par arrêté du 26 juillet 1909.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

Cablogrammes Havas

En date du 28 octobre 1913.

Poincaré acclamé visita Dreux, Chartres. — Suite méfiance, Cabinet Romanonès démissionna.

87,35 — 87,40.

En date du 4 novembre 1913.

Prince Dewied accepte officiellement candidature trône albanais.

87,00 — 86,75.

En date du 5 novembre 1913.

Parlement rouvrit; projet budget 1914 accuse 794 millions insuffisance recettes, que combleront emprunt relatif dépenses Maroc excèdent recettes 1912 diverses, rectification taxes et nouveaux impôts.

86,80 — 86,60.

En date du 6 novembre 1913.

Gouverneur Rodier décéda. — Melun : trains rapide provenant Marseille, poste provenant Paris, télescopèrent, enflammèrent; quarantaine morts, nombreux blessés.

86,20 — 86,05.

En date du 7 novembre 1913.

Administrateur Julien nommé lieutenant-gouverneur intérimaire Côte d'Ivoire, remplacement Guyon passant Gabon. — Décret nomme second substitut procureur général A. O. F., emploi créé, Monteilhet, procureur Saint-Denis Réunion.

86,00 — 85,90.

En date du 8 novembre 1913.

Chambre décida rediscuter réforme électorale, vota 348/213 article premier établissant scrutin liste représentation minorités.

86,00 — 86,50.

En date du 11 novembre 1913.

Commandant Michel, artillerie, désigné A. O. F. — Daucourt atterrit Constantinople, après retard Tchatalja causé mauvaise volonté, population prenant pour Bulgare.

87,00 — 87,00.

En date du 13 novembre 1913.

Capitaine aviateur Delagarde chûta Reims mortellement.

87,20 — 87,30.

En date du 14 novembre 1913.

Chambre vota 12.000 francs pension Foureau, récompense nationale. — Turquie, Grèce signèrent pas.

87,24 — 87,15.

En date du 14 novembre 1913.

Chambre adopta 333/222 amendement Lefèvre soutenu Gouvernement, établissant système quotient premier tour, système majoritaire second tour. — Enquête déclara Général Faurie coupable faute contre discipline.

87,70 — 87,00.

En date du 15 novembre 1913.

Conseil approuva projet émission treize cent millions trente-trois pour cent rente perpétuelle. — Général Faurie mis à la retraite d'office. — Commission sénatoriale approuva projet emprunt A. O. F. cent soixante-sept millions. — Pluies torrentielles, inondation Nord-Est France. — Train tomba rivière près Clayton (Amérique), 25 tués, 250 blessés.

86,85 — 87,00.

En date du 17 novembre 1913.

Commission budget Chambre nomma rapporteurs : Ceccaldi, Colonies; Augagneur, troupes coloniales, expose motifs futur emprunt proclame intangibilité coupons rente. — Poincaré présida 25^e anniversaire Institut Pasteur.

87,00 — 87,15.

En date du 18 novembre 1913.

Aviateur Daucourt quitte Constantinople, pénétrant Asie mineure. — Journaux français, italiens polémique véhémentement; Italiens reprochent France pas appuyer Italie dans question albanaise. — Fête bicentenaire Diderot célébrée Sorbonne, présence Poincaré; Barthou élogia Diderot.

87,00 — 87,05.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois de septembre 1913.

Par Elele le 2 septembre 1913 :

MM. Capit. Mac Entire Rame, Mac Mation R. G. A.

Par Ebœ, le 3 septembre 1913 :

MM. Keladites, G. E. Fortune.

Par Afrique, le 5 septembre 1913 :

M. Pietri, M^{me} Beaumler, MM. Cohade, Follet, Gris, Gallois, M. et M^{me} Eude, MM. Bouchard, Reymond et 1 enfant, MM. Bénaben, Rolde, Cheilletz, Dumez, Joly, Antoinette, Santoni, Bellac, Pochard,

Stocker, Vigneron, M^{me} Duplan, MM. Sisung, Halard, Sant, Grand-maire, M. et M^{me} Leith, M^{me} Casagne, M. Roulin, M^{me} Rouchard, MM. Michu, Castagnes, Gabary, M^{me} Lechaux, M. et M^{me} Distel, MM. Paris Leclerc, Dodart, Leclerc, Dodds, Lethoq.

Par Albertville, le 5 septembre 1913 :

MM. Manceau, Vincent.

Par Chama, le 6 septembre 1913 :

M. et M^{me} Archer.

Par Libéria, le 14 septembre 1913 :

M^{me} L. Paisat, M. et M^{me} Paul Costes, M^{me} E. Boyer.

Par Togo le 14 septembre 1913 :

MM. Fiquériédo, Goète.

Par Phrasu, le 16 septembre 1913 :

MM. Vilson, Bellarghy.

Par Anverville, le 17 septembre 1913 :

MM. Legay, Cohen, Adjman.

Par Eléonore-Wærmann, le 18 septembre 1913 :

MM. Ponson, Smith.

Par Lothar Bohlen, le 22 septembre 1913 :

M. Schneider.

*Liste des Passagers partis de la Colonie
pendant le mois de septembre 1913.*

Par Afrique le 5 septembre 1913 :

M. Allard

Par Albertville le 5 septembre 1913 :

MM. de Montfort, Miramende, M. et M^{me} Michelangeli, M. Kervan,

Par Stamboul, le 6 septembre 1913 :

M. Rose Chambeau.

Par Tibet le 7 septembre 1913 :

M. et M^{me} Grivot, MM. Fayolle Lacroix, Mugeli.

Par Professor-Wærmann, le 7 septembre 1913 :

MM. Payolle, Fourtonilz, Salle, Mathias, Sierre, Arrvets.

Par Campinas le 11 septembre 1913 :

M. Janny, M. et M^{me} Gruchet, M. Dumont, Anna Bourget.

Par Elele, le 11 septembre 1913 :

M. Smith.

Par Onisha, le 11 septembre 1913 :

M. Alexandre Valéry.

Par Ebæ, le 11 septembre 1913 :

MM. Eutecre, Ham.

Par Nyanga, le 11 septembre 1913 :

M. Ballot.

Par Kurt-Wærmann, le 11 septembre 1913 :

MM. Rosinthal, Rambe.

Par Eléonore-Wærmann, le 18 septembre 1913 :

MM. Bonamico, Oswald, Burki, Mentagnette.

Par Elisabethville, le 26 septembre 1913 :

MM. Dadart, Funquera, Schalibert, Toffard, Dietlin, Olenhlahe, Schacizer.

Par Afrique le 30 septembre 1913 :

MM. Bomller, Tongeux, M^{me} Guignard, M. et M^{me} Lhurre M. et M^{me} Cavasse, MM. de Bechillon, Roux, San Jean Baptiste, M^{me} Corsenl et son fils, MM. Oger, Hanyeux, Caille, Quenot, Santamaria, M. et M^{me} Grigan, MM. Canssé, Chanquoy, M^{me} Menager et 2 enfants, Frère Ludan, M^{me} Fratissier.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'octobre 1913.

Températures extrêmes

Minima.....	20
Maxima.....	32

Températures moyennes.

Minima.....	21.7
Maxima.....	30.8
Moyenne du mois.....	26.3

Pressions barométriques.

Minima.....	758.3
Maxima.....	761.7
Moyenne du mois.....	760.3

Etats hygrométriques.

Minimun.....	74
Maximum.....	100
Moyenne du mois.....	86.9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6.7
Nombre de jours de pluie.....	26
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	191.6
Tornades.....	8
Tonnerre.....	18
Vent dominant.....	W

Conakry, le 3 novembre 1913.

Le Pharmacien aide-major,

A. LESPINASSE.

Vu:

Le Chef du Service de Santé,

D^r EMILY.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6 ter ou 8 bis.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 octobre 1913.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 caisse verrerie.....	à ordre.
2 octob. 1912	Henriette-Wormann	Allemagne..	E. R. L. 2394 2935 2833/5..	160 caisses genièvre.....	Louvrié.
8 — —	Ingraban.....	— ..	E. R. L. 1/6.....	6 — genièvre.....	id.
12 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	à ordre.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillons tabac.....	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin.	France.....	B. C. 1.....	1 — machine à écrire.....	Beyselance.
— — —	— ..	— ..	C. D. 46156/60.....	5 balles tissus.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	C. D. 4040 201/10.....	10 balles tissus.....	id.
— — —	— ..	— ..	C. D. 2626.....	7 balles tissus.....	id.
26 — —	Minas.....	Grèce.....	L. D. H. 1350.....	6 caisses eau de Cologne.....	id.
5 février 1913	Caravellas....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	id.
10 mars —	Lomé.....	Allemagne..	G. K. H. 5032.....	10 balles tissus.....	id.
20 — —	Ebani.....	Angleterre..	E. M. B.....	1 caisse échantillon tabac.....	Beynis.
2 avril —	Ingraban.....	Allemagne..	L. D. H. 1616 1/4.....	4 balles tissus.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	L. D. H. 1601.....	1 caisse parapluies.....	id.
4 — —	— ..	— ..	N. L.....	1 malle.....	Chachua.
10 — —	Agbéri.....	Angleterre..	E. R. L. 3111 1/5.....	5 tierces tabac.....	Louvrié.
19 — —	Amiral-Duperré.	France.....	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	Banque A. O. F.
28 — —	Félix-Fraissinet.	— ..	T. G. 1004.....	1 caisse.....	à ordre.
15 mai —	Gergovia.....	— ..	L. L. 377.....	1 tonneau verrerie.....	Compagnie Française.
16 — —	Walburg.....	Allemagne..	E. R. L. 3126/27.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
— — —	— ..	— ..	B. L. 1376/1412.....	21 caisses liqueurs.....	à ordre.
22 — —	Zaria.....	Angleterre..	E. R. L. H. 3249 1/2.....	2 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	— ..	— ..	R. L. 2141 49/52 3036, 3022..	6 balles tissus.....	id.
11 juin —	Cérés.....	France.....	L. D. H. D. T. 1918.....	5 caisses bière.....	Dumont.
— — —	— ..	— ..	L. D. H. J. E. J. 1/2.....	2 balles tissus.....	J. E. Jacob.
— — —	— ..	— ..	V. L. 1879 1/5.....	5 caisses de vin.....	Vidal.
— — —	— ..	— ..	Cofca 7313.....	1 — papier.....	Burki.
— — —	Lomé.....	Allemagne..	E. R. L. 3223 1/5.....	5 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 3004 1/6.....	5 — ..	id.
— — —	— ..	— ..	V. V. B. 128.....	1 — ..	Bicaïsse.
— — —	— ..	— ..	E. R. L. 3152/1 3068/73.....	6 balles tissus.....	id.
12 — —	— ..	— ..	G. K. H. 1.....	1 caisse spiritueux.....	Burki.
— — —	— ..	— ..	G. B. 2635 2041.....	2 caisses huile.....	à ordre.
17 — —	Amiral-Exelmans	France.....	G. B. 6111.....	1 caisse bimbeloterie.....	id.
18 — —	— ..	— ..	C. G. F. 4240/3.....	1 balle tissus.....	Burki.
19 — —	Fulani.....	Angleterre..	D. G. C. 622 7/8 0634 7/8..	4 — ..	id.
— — —	— ..	— ..	D. G. C. 692 7/8 0750 7/8..	4 — ..	id.
— — —	— ..	— ..	E. R. L. 3068/6 3115 8/9.....	3 — ..	Louvrié.
— — —	— ..	— ..	E. R. L. 3029 1/2, 3030/2.....	3 — ..	id.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	Banque A. O. F.
— — —	Ellèle.....	Angleterre..	E. L. R. 3050, 3149, 3158..	3 balles tissus.....	Louvrié.
3 — —	Jeannette-Wormann..	Allemagne..	E. R. L. 32236/10, 3122.....	6 — ..	id.
— — —	— ..	— ..	E. C. 18.....	1 caisse médicaments.....	Banque A. O. F.
19 — —	Prahsu.....	Angleterre..	V. V. B. 137.....	1 ponchon poterie.....	Bicaïsse.
— — —	— ..	— ..	V. V. B. 141/2.....	2 caisses mercerie.....	id.
— — —	— ..	— ..	E. R. L. 3140.....	6 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	Campinas.....	France.....	H. Vergé 8948.....	2 fûts et 5 caisses de vin.....	Vergé.
— — —	Oron.....	Angleterre..	A. T. 1/10.....	10 caisses spiritueux.....	Banque A. O. F.
— — —	— ..	— ..	E. R. L. 3058, 3164, 3264/5..	6 balles tissus.....	Louvrié.
31 — —	Agbéri.....	— ..	V. V. B. 148.....	1 — ..	Bicaïse.
— — —	— ..	— ..	E. R. L. 3069/74 3152/3.....	18 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	Irmfried.....	Allemagne..	M. J. F. 31/40.....	10 balles couvertures.....	Jabre frères.
— — —	— ..	— ..	C. M. S. 1.....	1 caisse ouvrage en fer.....	Burki.
— — —	— ..	— ..	E. R. L. 3251, 3255, 3230..	6 balles tissus.....	Louvrié.
9 août —	Libia.....	France.....	C. P. C. 1931.....	1 caisse chapeaux.....	Burki.
12 — —	Walburg.....	Allemagne..	E. R. L. 3534.....	12 caisses genièvre.....	Louvrié.
— — —	— ..	— ..	G. K. H. 50323 1/40.....	10 balles tissus.....	Hadiffé.
— — —	Madeira.....	Angleterre..	E. R. L. 31611/2 3165.....	2 caisses et 1 balle tissus.....	Louvrié.
13 — —	Gando.....	— ..	V. V. B.....	58 colis fer en barres.....	Bicaïse.
— — —	— ..	— ..	V. V. B. 144.....	1 caisse tissus.....	id.
— — —	— ..	— ..	E. R. L. 3147, 32501/3.....	4 — ..	Louvrié.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 octobre 1913.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1913.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la consommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1913					Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
2 sept.	5 sept.	Elele.....	Vap. Anglais....	2.962	"	151 259	Sapèle.....	Liverpool.
2 —	2 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand...	3.588	"	7 018	Duala.....	Hambourg.
4 —	4 —	Afrique.....	— Français....	2.889	2 437	"	Hàvre.....	Matadi
4 —	8 —	Eboe.....	— Anglais....	2.964	316 922	7 076	Liverpool....	Sapèle.
5 —	11 —	Amiral-Fourichon....	— Français....	3.185	801 053	1 129	Dunkerque...	Loango.
5 —	5 —	Albertville.....	— Belge.....	4.802	"	281	Matadi.....	Anvers.
5 —	9 —	Chama.....	— Anglais....	1.977	"	557 891	Forcados....	Hambourg.
6 —	6 —	Henny-Wœrmann....	— Allemand...	3.621	"	59	Duala.....	Hambourg.
6 —	6 —	Fibia.....	— Français....	1.468	1 768	6 478	Cotonou.....	Marseille.
7 —	8 —	Tibet.....	— —.....	1.663	250	8 365	—.....	Marseille.
10 —	10 —	Kurt-Wœrmann.....	— Allemand...	1.430	"	155 541	Assinie.....	Hambourg.
11 —	12 —	Paul-Wœrmann.....	— —.....	1.292	60 017	25 838	Hambourg....	Accra.
11 —	11 —	Campinas.....	— Français....	1.972	128	15 068	Loango.....	Dunkerque
11 —	11 —	Boma.....	— Anglais....	1.720	37 150	534	Hambourg....	Attuaboé.
14 —	14 —	Libéria.....	— Français....	1.217	103 273	6 079	Marseille....	Cotonou.
15 —	16 —	Togo.....	— Allemand...	2.056	137 635	1 415	Hambourg...	Cotonou.
15 —	16 —	Le Gabon.....	— Français....	212	520	"	Dakar.....	Cotonou.
17 —	17 —	Anversville.....	— Belge.....	4.791	"	"	La Pallice...	Matadi.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann..	— Allemand...	2.374	"	370	Duala.....	Hambourg.
19 —	20 —	Prahsu.....	— Anglais....	2.311	760	125 598	Forcados....	Liverpool.
20 —	23 —	Ouitsha.....	— —.....	2.429	284 064	1 234	Liverpool....	Sapèle.
22 —	23 —	Gergovia.....	— Français....	1.269	839	6 210	Cotonou.....	Marseille.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand...	2.861	"	35	Hambourg....	Kribi.
23 —	25 —	Nyanga.....	— Anglais....	1.967	"	258 521	Forcados....	Hambourg.
24 —	26 —	Lothar-Bohleu.....	— Allemand...	1.414	"	247 977	Calabar.....	Hambourg
26 —	26 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	"	183	Matadi.....	Anvers.
27 —	27 —	Le Gabon.....	— Français....	212	"	2 085	—.....	Sierra-Leone.
27 —	27 —	Agbéri.....	— Anglais....	2.176	4 017	46 413	Sapèle.....	Liverpool.
30 —	27 —	Le Gabon.....	— Français....	212	"	"	Sierra-Leone.	Liverpool.
30 —	30 —	Afrique.....	— —.....	2.889	"	29 598	Matadi.....	Hàvre.
					1.750 833	1.662 255		
					4 626	"		
					47 132	"		
					1 700	"		
					2 054	"		
					150	"		
					1 137	"		
					858	"		
					1 782	"		
					65	"		
					15 750	"		
					106	"		
					117	"		
					160	"		
					171	"		
					1.826 641	1.662 255		
					"	93		
					1.826 641	1.662 348		
					3.488 989			

Marchandises dé-
barquées anté-
rieurement et
déclarées en
septembre 1913.

Marchandises
exportées par
côté en septem-
bre 1913.....

Vu :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 septembre 1913.
Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

AVIS
de perte de copie d'un titre foncier.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par M^{me} V^{ve} Saline Nader, domiciliée à Mamou de la perte de la copie de son titre de propriété sur le lot n° 183 de Mamou, immatriculé sous le n° 67 du livre foncier de Mamou.

Conakry, le 12 septembre 1913.

2-2

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française)

AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, a, par jugement en date du treize novembre mil neuf cent treize, déclaré en état de faillite le sieur MOUKARZEL, commerçant, demeurant à Kouroussa, actuellement à Conakry, et en a fixé provisoirement l'ouverture au douze août mil neuf cent treize.

M. SANTONI, Juge suppléant p. i., près le Tribunal de céans, a été nommé Juge-commissaire et M. CAZADE, syndic provisoire de ladite faillite.

L'apposition des scellé au domicile du failli et le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt de Conakry pour dettes ont été aussi ordonnés.

Pour extrait :
Le Greffier du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif de sommes à réclamer, Messieurs les créanciers du sieur MOUKARZEL, commerçant à Kouroussa, déclaré en faillite par jugement du 13 novembre 1913.

Entre les mains de M. CAZADE, syndic de la faillite domicilié à Conakry.

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CAZADE.

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Ma lemoisel e M. I Florence Villas,
Horne Hill, LONDRES. (A gleterra).

1 f. p. m. — 1-12.

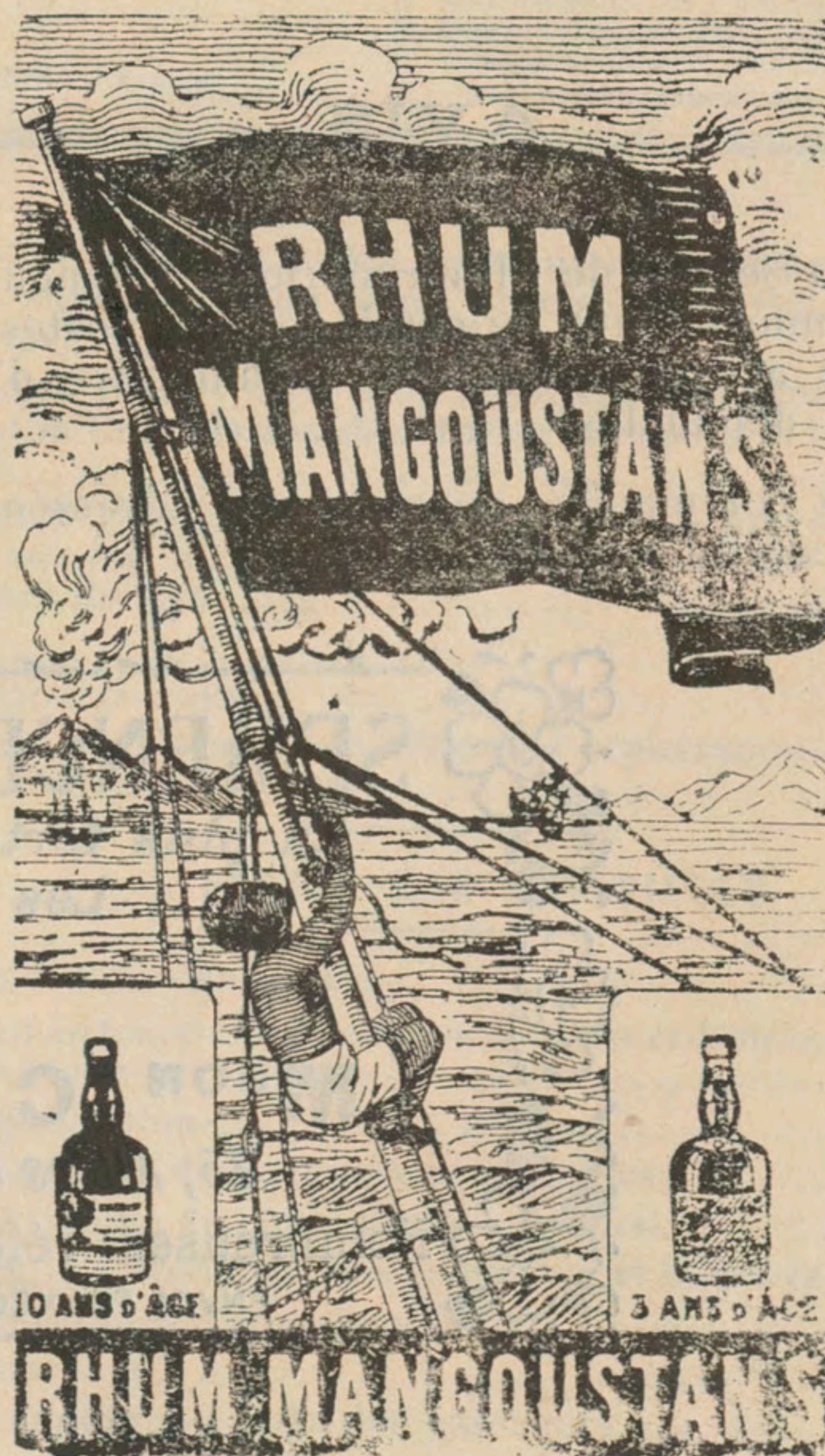
A. C. F.

Tous ceux qui, dans les Colonies françaises, ont :
Un produit à vendre ou à acheter,
Une affaire sérieuse à réaliser,
Des terrains à vendre ou à hypothéquer,
ont le plus grand intérêt à s'adresser à :

L'ASSOCIATION COLONIALE FRANÇAISE
Compagnie commerciale des Colonies Françaises et
des Pays de Protectorat.
10, rue de la Pépinière, Paris, 8^e.

Adresse télégraphique : Acof-Paris.

1-10



1-5 (2 l. p. m.)

BŒUFS VIVANTS DU FOUTAH-DJALLON

De chaque taille et en chaque quantité.

PRIX MODÉRÉ D'APRÈS POIDS

LIVRAISON :

Franco-gare Kindia ou Conakry ou franco-bord Conakry

Maison H. WEBER à Kindia

(Guinée française).

1-5

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

Toutes les commandes devront être adressées à M. le Chef du bureau du matériel.

Il ne sera donné aucune suite à celles adressées directement à l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du Journal officiel leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

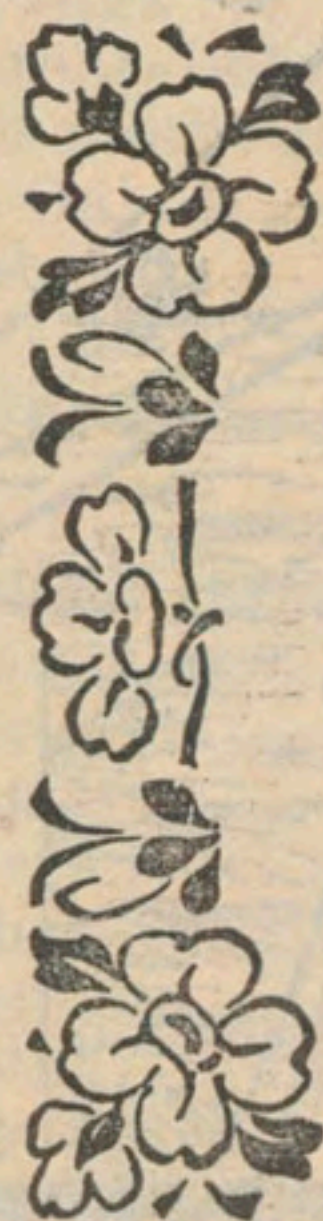
D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.



SEMENCES SÉLECTIONNÉES

La plus forte Germination
Les plus Beaux Produits
Le meilleur Emballage

M^{SON} CATROS-GÉRAND

25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Nombreuses références dans toutes les Colonies
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ



MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STERILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

“ A L'OURS ”

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

